746

(c) 2009 Real Academia de la Historia

1 XXX
C-7

REAL ACADEMIA

DE

JURISPRUDENCIA Y LEGISLACIÓN

BIBLIOTECA

Núm. .....

Estante - 4. F.

Tabla .....

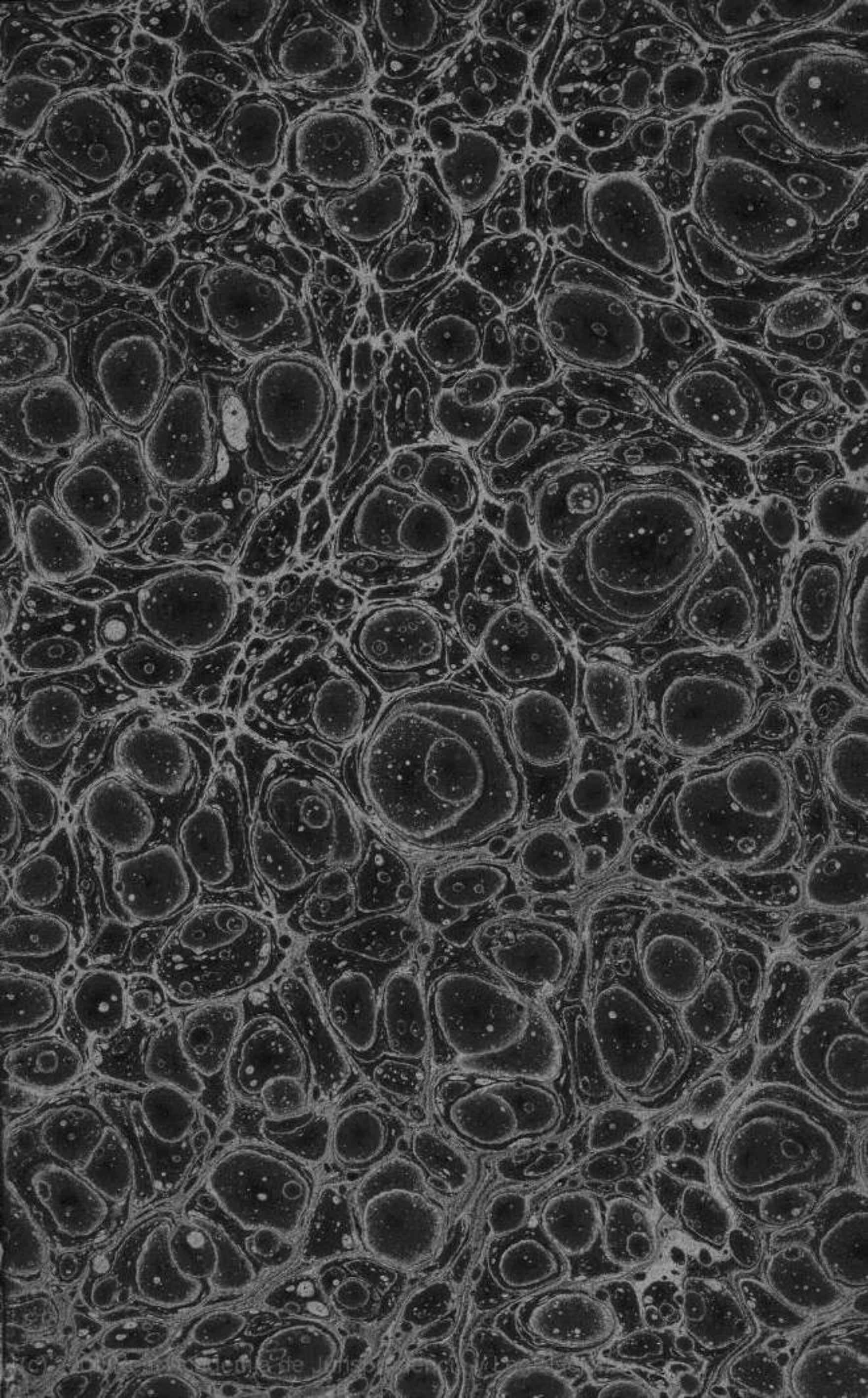
OBSERVACIONES

.....

.....

.....

1894



PAP.

(c) Academia de Jurisprudencia y Legislación

1/12746

1 XXX
C 7

DU

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

AMÉRICAIN

EN 1836,

PAR LE DOCTEUR JULIUS (DE BERLIN),

SUIVI

DE QUELQUES OBSERVATIONS

PAR

M. VICTOR FOUCHER,

AVOCAT GÉNÉRAL DU ROI.

REAL ACADEMIA BIBLIOTECA DE JURISPRUDENCIA

RENNES,
BLIN, LIBRAIRE ÉDITEUR.

PARIS,
JOUBERT, rue des Grès, n. 14.
POUGINS, quai des Augustins, n. 49.

GENEVE,
CHERBULLIER, libraire.

BRUXELLES,
TARLIER.

M DCCC XXXVII.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

Rennes. — Imprimerie de J. M. Vatar.

(d) 2 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

La traduction que je donne de l'écrit de M. Julius n'est pas littérale ; j'ai dû, en conservant tous les éléments qui la composent, en employant même, autant que possible, les expressions de l'auteur, modifier la coordonation de ces éléments, parce que M. Julius exprimant son opinion sous la forme d'une lettre adressée à M. W. Crawford, de retour depuis deux ans seulement de l'Amérique, se contente de prendre la question au point où l'ont conduit les derniers écrits, et que le lecteur, moins versé que les économistes s'occupant spécialement de la réforme des prisons, dans l'examen des différents systèmes proposés pour y parvenir, aurait peut-être eu de la peine à rattacher les diverses parties

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislacion

de cette brochure aux données premières qu'elle présuppose.

Mais en avertissant que ma traduction est plutôt une analyse raisonnée qu'une réproduction exacte de la lettre de M. Julius, j'ai la conscience de n'avoir apporté aucune modification aux documents, aux observations et aux opinions qu'elle renferme, et sur lesquels s'appuie le jugement porté par le savant et philantrope docteur.

J'ai cru devoir réimprimer à la suite de cette traduction, un article que j'avais inséré dans un des derniers numéros de la Revue de Législation sur le même sujet (1), dont les principes m'ont paru recevoir une nouvelle force de l'écrit de M. Julius.

VICTOR FOUCHER.

Rennes, ce 1.er *janvier* 1837.

(1) Tome 5. N.° du 30 octobre 1836.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

AVANT-PROPOS.

Il y a trois mois, j'ai publié comme document sur cette importante matière, la description du pénitencier d'*Insterburg*, bâti en 1830 pour les provinces orientales du royaume de la Prusse, sur les plans du docteur Julius, et je fis précéder cette publication de courtes observations sur l'introduction du système pénitentiaire en France. — Dans ces quelques pages, j'insistais fortement pour ne pas dépouiller la peine de son caractère d'intimidation, pour ne pas la dénaturer par le mode d'exécution, et je citais à l'appui de cette nécessité un passage d'une lettre du docteur Julius, en date du 8 juin 1836, où il me disait :

« Aujourd'hui je ne me contenterais plus du sys-
» tème d'Auburn ou plutôt de Gand, que notre
» plan a égalé, puisque nos cellules solitaires ont
» le grand avantage d'être assez larges pour servir
» d'atelier pendant le jour, et de dortoir pendant

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

» la nuit. Je demanderais plutôt un plan aussi » ressemblant que possible (*mutatis mutandis*) » au système de Philadelphie, c'est-à-dire au » *principe de la solitude non interrompue pen-* » *dant toute la période de l'emprisonnement.* Si » vous voulez faire mention de cette opinion » comme de ma profession de foi actuelle qui, » je crois, *ne subira plus de changement, je* » *n'ai rien à y redire.* »

Ce sont les faits qui ont produit cette profonde conviction chez le célèbre voyageur qu'il publie aujourd'hui à la sollicitation de ses amis, sous la forme d'une lettre adressée à M. Crawford, l'un des inspecteurs-généraux des prisons de la Grande-Bretagne.

Je me hâte d'autant plus de faire connaître aux économistes français la brochure que m'adresse mon excellent ami, que le gouvernement s'occupe en ce moment, avec une louable activité, des moyens propres à parvenir à la réforme des prisons, et que j'ai lu dans la théorie de l'emprisonnement de M. Ch. Lucas les lignes suivantes: « Voilà » aussi ce qui nous fait concevoir de grandes espé- » rances de la mission de M. le docteur Julius aux » Etats-Unis. M. Julius, qui a étudié depuis si » long-temps et avec tant de persévérance et de » sagacité, les diverses prisons d'Europe, doit » avoir recueilli, dans l'observation des péniten-

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

» ciers américains, ces notions d'application po-
» sitive qui rendront un service réel à la pratique
» européenne.

» C'est à M. Julius qu'il appartient d'étendre
» à l'Europe le point de vue comparée que
» M. Crawford a borné à l'Angleterre ; c'est à
» lui à être juste, impartial envers la réforme
» européenne et la réforme américaine, et utile
» à toutes deux ; juste, en leur disant les services
» mutuels qu'elles se sont rendus ; utile, en leur
» enseignant les services qu'elles ont encore à
» se rendre. »

Cet appel fait par M. Lucas au jugement de M. Julius, l'homme le plus expert parce qu'il a le plus étudié, le plus vu, le plus médité, M Julius l'a entendu, et c'est la sentence rendue par l'arbitre choisi que je publie avec ses considérants ; car l'auteur a compris que dans ce siècle de raisonnement, le juge ne peut espérer de convaincre par le seul dispositif de la décision, que moins que jamais l'esprit se soumet par cela seul que le maître l'a dit, *ipse dixit*, et que l'opinion a besoin pour s'associer au jugement, pour le sanctionner, de le juger lui-même sur les pièces qui l'ont motivé.

Cela est si vrai que malgré ma confiance dans l'expérience, dans les lumières et surtout dans les sentiments d'humanité de M. Julius, et que tout

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

convaincu que j'étais de la nécessité de réformer les prisons en frappant le moral du criminel, j'hésitais à admettre l'isolement cellulaire comme base nécessaire de tout système non seulement répressif, mais aussi pénitentiaire; je m'épouvantais de cette cellule solitaire qui m'apparaissait comme un tombeau où le criminel descendait tout vivant, de cet isolement qui, refoulant subitement les pensées du prisonnier en lui-même, pouvait aller jusqu'à briser son intelligence; de cette peine enfin qui condamnant à la mort sociale devait pousser à la mort effective: mais déjà fortement ébranlé par un entretien avec un des membres les plus distingués du barreau de Liège, M. Wischers, qui lui aussi a beaucoup vu, beaucoup médité, toutes mes craintes sont aujourd'hui dissipées; elles n'étaient qu'un fantôme qui s'est évanoui à la lecture de l'écrit de M. Julius.

En publiant dès maintenant les observations qui l'ont conduit à accorder la préférence au système de Philadelphie, M. Julius annonce qu'il se réserve de donner de plus amples développements dans son rapport à son gouvernement et dans un ouvrage dont il s'occupe en ce moment, aux avantages et aux désavantages de chacun des différents systèmes pénitentiaires qui existent en Amérique, ainsi que de faire connaître son opinion sur les

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

causes, les objets et la multiplicité des crimes dans le nouveau monde, causes qui ont leurs sources dans des rapports sociaux, politiques et religieux, essentiellement différents de ceux qui forment les sociétés européennes, et surtout dans le mode d'éducation et l'état actuel du paupérisme de ces contrées.

En attendant ce dernier livre, dont le nom de l'auteur garantit d'avance l'intérêt, l'utilité et le succès, et auquel l'ouvrage si remarquable de M. de Tocqueville sur l'Amérique ajoute encore un vif attrait de curiosité, examinons les motifs qui ont porté M. Julius à se prononcer avec énergie pour le système de Philadelphie :

C'est une cause gagnée que la réforme des prisons; de tous côtés on est à l'œuvre, et les peuples en retard s'enquièrent avec sollicitude des résultats obtenus par ceux qui les ont devancé dans cette carrière si digne de l'attention de tout le genre humain.

De toutes parts on reconnaît que cette réforme doit avoir pour objet de combiner le châtiment du crime avec l'amendement moral du criminel; seulement les esprits se trouvent partagés sur les moyens propres à coordonner ces deux principes de manière à ce que la peine les renferme à un degré égal.

Déjà une première proposition paraît générale-

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

ment admise, c'est celle de l'isolement nocturne de chaque prisonnier, afin d'éviter une corruption de mœurs, dont l'imagination peut difficilement se faire une idée.

Mais cet isolement de nuit s'étendra-t-il au jour? Chaque détenu doit-il être constamment séparé afin d'empêcher la contagion? Est-ce le seul moyen de parvenir à lui faire craindre le châtiment, à lui faire envisager avec effroi le crime qu'il a commis, à le disposer au repentir? Telle est la question.

Sans me reporter en arrière jusqu'à la naissance du système pénitentiaire, ce qui me rejetterait au-delà d'un demi-siècle, m'aidant des précieux documents que me fournit mon auteur, je me transporte de suite en Amérique avec lui, parce que les essais y sont plus nombreux, et que les deux systèmes aujourd'hui pratiqués ont pris la dénomination d'établissements appartenant à cette partie du monde.

Ces deux systèmes diffèrent également par le mode de construction des bâtiments et par le régime intérieur, bien que dans tous deux on se propose le même but, l'amendement moral du détenu par le châtiment du crime.

Les différences capitales des deux espèces d'établissements, consistent en ce que dans l'un, celui d'Auburn ou de New-York, il y a emprisonnement solitaire de nuit avec travail *silencieux*

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

en commun pendant le jour, lorsque dans le second, celui dit de Philadelphie ou de Cherry-Hill, l'emprisonnement y est solitaire ainsi que le travail, la nuit comme le jour.

Le système de New-York qui se rapproche beaucoup de celui établi dès 1771 dans la maison de correction de Gand, sur les plans du comte Vilain XIV, a été importé dans les Etats-Unis du nord de l'Amérique en l'année 1820, lors de l'élévation de l'aile du nord de la maison de répression d'Auburn pour la partie *est* de l'état de New-York. Cette aile fut achevée en l'année 1823, et depuis cette époque, ce système s'est répandu avec tant de rapidité dans les différents états de l'Union, grâce aux rapports et aux travaux de la société des prisons de Boston, et de son actif secrétaire M. Dwight, qu'on y compte maintenant quinze maisons bâties sur ce modèle, qui sont : pour l'état de New-York, les prisons de répression d'Auburn et de Sinsing, plus une troisième dans l'île de Blackwell pour la ville même de New-York ; — pour l'état de Vermont, celle de Windsor ; — pour l'état de New-Hampshire, celle de la Concorde ; — pour l'état de Connecticut, celle de Wethersfield ; — pour l'état de Massachussets, celle de Charlestown, près Boston ; — pour les états fédérés de Colombie à Washington ; — pour le Maryland, celle de Baltimore ; — pour

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

la Géorgie, celle de Milledgeville: — pour la Louisiane, celle de Baton-Rouge; — pour le Ténessée, celle de Nashville; — pour le Kentucky, celle de Frankfort; — pour l'Ohio, celle de Colombus, et enfin la prison de répression du comté de Worcester, dans l'état de Massachussets.

Le système de Philadelphie ou de Pensylvanie a été introduit en Amérique lors de la construction de la maison pénitentiaire de Philadelphie, dont le plan fut arrêté par la législature en l'année 1821, mais qui n'a commencé à recevoir des prisonniers qu'en 1829, cinq ans après que le même système eût été adopté pour la maison de correction de Glascow en Ecosse, par son habile directeur M. Brehner.

Le monde est redevable du système de Philadelphie aux travaux constants de la société des prisons existant en cette ville depuis 1776, ainsi qu'aux études et à la persévérance de l'architecte M. *John Haviland.*

Huit maisons sont aujourd'hui construites ou en construction sur le modèle de la maison pénitentiaire de Philadelphie. — Ce sont les prisons de l'état de Pensylvanie à Philadelphie et à Pittsburg pour la partie *est* de cet état; — les prisons de Comté, également à Philadelphie et à Pittsburg; — les prisons de répression de l'état de Jersey

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

à Trenton, — de l'état de Rhode-Island à la Providence, et de la province anglaise du Bas-Canada à Montréal; — plus la maison d'arrêt de l'état de New-York.

De cette statistique des maisons pénitentiaires américaines, à la suite desquelles il faut placer la maison de répression de Kingstown pour la province du haut Canada, où M. Powers, frère du dernier directeur d'Auburn, a introduit d'importantes améliorations, et la prison de répression de Richmond pour la Virginie, dont les imperfections ont été si admirablement corrigées par les deux directeurs MM. Parsons et Morgan; de cette statistique, dis-je, il résulterait que le système d'Auburn compte en sa faveur près du double d'établissements, puisqu'il en a quinze, quand celui de Philadelphie n'a encore été adopté que dans huit prisons : mais il ne faut pas perdre de vue que la prison modèle de Philadelphie n'a été terminée qu'en 1829, et ne s'est peuplée de prisonniers que peu à peu, tandis que le système d'Auburn était en pleine activité dès 1823, et recommandé à toute l'Amérique depuis 1825, par les rapports de la société des prisons de Boston. Qu'ainsi le dernier a maintenant près de quatorze ans d'existence, lorsque le premier n'est que dans sa huitième année; aussi, quand on réfléchit à l'âge si

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

distant des deux maisons, on doit s'étonner des rapides progrès de la règle de Philadelphie, ayant à lutter à sa naissance contre un système chèrement établi et si progressif relativement aux anciennes prisons de l'Amérique et de l'Europe; et l'étonnement doit redoubler lorsqu'on voit la victoire rester au plus jeune, puisqu'il a été préféré dans les deux plus grands comme dans les plus petits états d'Amérique; puisque, franchissant les limites de l'Union, il s'est introduit dans la province Anglaise du Bas-Canada; puisque, depuis quatre ans, il a été exclusivement suivi pour les prisons construites dans le nord de l'Amérique; puisqu'enfin, après un concours public, il vient d'être adopté à New-York, cette mère du système rival, pour la construction d'une maison d'arrêt?

Mais avant de faire connaître à quelle cause la règle de Philadelphie doit ses prodigieux et précoces succès, il faut parler d'une institution dont M. Julius s'occupe dans l'introduction de son écrit, et qui est commune aux deux systèmes; cette institution est celle des inspecteurs des prisons: — Il y en a de cinq à dix près chaque prison, nommés par le Gouvernement, ne relevant que de lui, choisis parmi les hommes les plus éclairés, les plus charitables de la localité ou des environs, ils forment une espèce de

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

bureau dont l'un est le président, un second le secrétaire et un troisième le trésorier; celui-ci est obligé de donner caution pour les objets et valeurs qui passent par ses mains : leurs fonctions sont *gratuites* et durent plusieurs années. Ils sont obligés de visiter la prison chacun au moins deux fois par semaine, de surveiller avec soin la conduite des employés de la prison qui sont, sauf l'assentiment des inspecteurs, à la nomination et à la révocation du directeur, à raison de la grande responsabilité qui pèse sur lui : ils doivent en outre assister à tous les marchés passés pour la nourriture et le travail des condamnés, ainsi qu'à la vente des objets fabriqués par eux, visiter en particulier et sans assistance d'agents, les prisonniers dans leur cellule, les écouter, s'enquérir des plaintes qu'ils auraient à former contre les agents subalternes, surtout porter leur attention sur l'état de l'enseignement et de l'instruction religieuse, et s'assurer par eux-mêmes s'il est en rapport avec ce que réclame chaque condamné.

En raison de l'importance et de la continuité de leurs fonctions, les inspecteurs des prisons sont exempts du service de la landwerh, des fonctions de jurés, d'arbitres, de tuteurs et de membres des bureaux de bienfaisance.

Il est facile de concevoir la considération dont

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

ces personnes doivent jouir près des prisonniers ; leur caractère de fonctionnaires gratuits, leur entière indépendance de tout ce qui tient à l'ordre judiciaire, à la répression du crime, le but unique de leur mission les rendent les véritables défenseurs des intérêts des détenus, en même temps qu'ils en sont les consolateurs. — Aussi M. Julius dit-il que la plus grande partie de la force morale des maisons pénitentiaires de l'Amérique est due à la création de cette institution, qu'il considère comme l'annexe indispensable du système lui-même, et en recommande-t-il fortement l'adoption aux gouvernements disposés à introduire chez eux une des deux règles américaines. — Mais que le choix de pareils hommes doit être fait avec intelligence! car quelle confiance ne leur est pas donnée par la société? Elle est de sa part plus grande encore que celle que leur caractère personnel, leurs sentiments religieux, leur charité et leur indépendance doivent leur faire accorder par les prisonniers.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

La bonté d'un système ne saurait être que relative, il n'en est aucun qui ne présente ses inconvénients : aussi le problème à résoudre est-il la recherche du système qui atteindra le mieux le but social. Or, ici le but social est le maintien de l'ordre public et la sûreté des droits particuliers par la répression de toute infraction aux lois qui les garantissent; cette répression pour être efficace, doit tout-à-la-fois châtier le coupable proportionnellement à la gravité de l'infraction, le disposer à changer de vie, et surtout empêcher que l'infraction ne se renouvelle, ce qui conduit naturellement à la combinaison du châtiment du crime avec l'amendement moral du coupable.

Cette base de l'examen rappelée, j'analyse, en les groupant, les inconvénients des systèmes

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

d'Auburn et les avantages de celui de Philadelphie, tels que le docteur Julius nous les fait connaître dans sa brochure.

Le premier inconvénient du système d'Auburn, comme le plus grave par les conséquences qu'il exerce sur l'exécution de la peine et sur l'avenir des condamnés, est la réunion, même silencieuse, sur laquelle ce système repose tout entier; cette réunion, cette société des condamnés, est une modification de la peine de l'emprisonnement qui exclue presque entièrement la méditation et par suite la pénitence, le repentir ; elle conduit bientôt les condamnés à se connaître de vue, et en admettant pour un instant qu'elle n'entraîne pas d'autres conséquences fâcheuses, les relations laissées entre les prisonniers par la réunion même silencieuse affaiblissent d'autant la sévérité de la peine de l'emprisonnement, et enlèvent à cette peine la plus grande partie de son caractère d'intimidation ; aussi le respectable aumônier de Milbank disait-il, lors de son interrogatoire devant le comité de la Chambre des Lords, que cette réunion tend à faire oublier au prisonnier qu'il l'est réellement, que tout ce qu'il possède appartient à l'état, qui peut même disposer de lui comme il le juge convenable.

Pour se faire une juste idée de la modification qu'apporte à la peine la réunion des prisonniers, il suffit de rappeler qu'un condamné solitaire de Phila-

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

delphie avouait à MM. Beaumont et Tocqueville qu'il éprouvait une grande joie à la seule vue d'un grillon ou d'un papillon, parce que c'était pour lui comme une compagnie ; mais la réunion n'a pas seulement pour effets de détourner le prisonnier de la méditation et de lui faire oublier sa position : la condition du silence qui y est jointe excite davantage sa curiosité et le pousse naturellement à connaître ceux avec qui il vit en communauté, qui partagent sa captivité ; et afin qu'on ne suppose pas qu'ici on exagère les conséquences de cet inconvénient, on laissera parler le lieutenant Sibly, le digne directeur de la maison de discipline de Brixton, devant le comité de la Chambre des Lords (1) : « Les condamnés sont ainsi entraînés à » chercher tous les moyens de parler et de s'en- » tretenir ; ce qui est une source de soins et de » sollicitudes pour les employés, et pour les » condamnés une cause constante d'oisiveté et de » distraction, d'autant plus que l'exercice des » moyens nécessaires pour s'entretenir, qui, pour » beaucoup sert à mettre en relief leur habileté » aux yeux de leurs compagnons, et leur procure

(1) First report from the select committee of the house of Lords appointed to inquire into the present state of the several gaols and houses of correction in England and Wales, etc. Ordered to be printed 12th may 1835, p. 158.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

» une joie maligne par l'anxiété dans laquelle ils » tiennent les surveillants, leur fait ainsi user » inutilement un temps qui devrait être employé » de telle manière qu'aucun instant ne fût perdu » pour la répression ; en outre les déplacements » inévitables pour se rendre dans les différentes » parties de la maison, en donnant aux prison- » niers une facilité des plus dangereuses lorsqu'ils » ont lieu en masse, et qui se renouvelle aussi » souvent que les déplacements ont lieu, de la » cellule à coucher aux chambres de jour, aux » ateliers, à la cour de promenade, à la chapelle, » à l'infirmerie, à l'école ou aux autres lieux où » ils peuvent avoir à travailler, leur font passer » une partie considérable de leur temps non à » travailler, mais à parcourir ces diverses lo- » calités, ce qui tend encore à distraire leur » esprit » (1).

Mais si la réunion des prisonniers est par elle-même un premier obstacle à l'absence de toute communication, soit qu'ils se trouvent ensemble dans le réfectoire, dans les ateliers, dans l'infirmerie,

(1) Je dois observer que traduisant de l'allemand les citations d'auteurs Anglais que M. Julius a faites dans son écrit, il est vraisemblable que les expressions originales doivent souffrir de cette traduction d'une première traduction, mais la modification des termes employés ne peut aller jusqu'à changer la pensée même de l'écrivain.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

ou qu'ils se rendent d'un de ces lieux dans un autre ; lorsqu'ils sont enfermés dans leur cellule pendant toute la nuit, et depuis le dimanche après l'office jusqu'au lundi matin, ayant dans d'autres cellules à côté, au-dessus et au-dessous d'eux des prisonniers qu'ils connaissaient avant leur entrée dans les prisons, ou avec lesquels ils se sont liés pendant le travail en commun, ils doivent réunir tous les efforts de leur intelligence pour parvenir à communiquer entre eux : or, pour tromper les gardiens, ils trouveront de meilleurs moyens que n'en auront ceux-ci pour découvrir leurs ruses ; ils épieront chaque mouvement que les surveillants feront en allant et venant, et lorsqu'ils auront le dos tourné ils profiteront de l'occasion, d'autant plus que surveillés par un seul gardien, alors que trois ne suffiraient pas, avec de semblables contacts, les prisonniers sauront prendre leur temps, rester éveillés grâce à leur nourriture frugale, tandis que le gardien bien nourri, après avoir bu sa bière, son eau-de-vie ou peut-être même fumé sa pipe, se laissera aller au sommeil. Aussi combien peu d'hommes sont propres à cette surveillance solitaire?

Il est si vrai que le silence, condition *vitale* du système d'Auburn, ne saurait être constamment maintenu avec les dispositions naturelles des détenus et les facilités que le système

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

présente dans sa mise à exécution, que le célèbre législateur Ed. Livingston écrivait à Roberts Vaux, mort à Philadelphie quelques mois avant lui (1) : « Il n'est pas étonnant qu'un système comme » celui d'Auburn ait ses admirateurs ; chaque » visiteur doit admirer la propreté, l'ordre, » l'activité et le silence qui règnent dans l'éta- » blissement, ainsi que la tenue militaire des » condamnés, lorsqu'ils vont à leur travail ou » qu'ils en reviennent : mais les visiteurs ne » voient pas et les employés ne peuvent pas » toujours voir les signes d'intelligence, ou » entendre les chuchotements de communica- » tions qui existent ou doivent exister par la » nature des choses entre des malfaiteurs tra- » vaillant toute l'année dans les mêmes ateliers » à quelques pas les uns des autres. On m'a » dit qu'une sévère discipline parvient à punir » immédiatement les fautes découvertes, et à » imposer le silence par la crainte de nouveaux » châtiments ; cela peut les rendre prudents, » mais cela peut-il aller jusqu'à changer en- » tièrement ce sentiment naturel non seulement » aux prisonniers, mais encore à tous les hom- » mes, et ne doit-il pas même augmenter le désir

(1) Letter from Edward Livingston, Esq. to Roberts Vaux, on the advantage of the Pennsylvania system of prison discipline (Philadelphie 1828).

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

» de s'entretenir entre eux toutes les fois qu'ils en
» trouvent la possibilité, sans crainte d'être dé-
» couverts ? Qui oserait dire sans mentir qu'une
» pareille occasion ne se présente pas pendant
» le travail, où chaque condamné étant à quel-
» ques pieds de son voisin peut, grâce aux
» coups des marteaux et au bruit des machines ne
» prononcer les mots qu'aussi haut qu'il est néces-
» saire pour qu'ils aillent jusqu'à leur destination
» sans pouvoir être entendus au-delà, ou pen-
» dant la marche en rang pour se rendre aux
» ateliers et en revenir, alors que les lèvres d'un
» prisonnier ne se trouvent qu'à quelques pouces
» de celui qui le précède, et où l'ordre même de
» marche dispose admirablement toute chose pour
» qu'un mot de révolte, un signe d'intelligence
» soit répété d'une manière électrique d'un bout à
» l'autre de la ligne ? — La répression de cette
» facilité, de cette rapidité de communication,
» qui ne saurait jamais réussir entièrement trouve
» son secours le plus puissant dans le pouvoir
» sans limites donné non seulement au direc-
» teur, mais encore aux sous-surveillants, dont
» la base est la répression immédiate par l'admi-
» nistration de la *schlage* ».

A l'opinion de M. Livingston, il faut joindre des déclarations non moins explicites et encore plus décisives. Ainsi, dans le rapport officiel

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

fait au Sénat par les commissaires de la législature de l'Etat de New-York, nommés pour l'inspection de la maison d'Auburn, on lit : « Malgré » la discipline admirable qui règne à Auburn, » nous avons vu nous-mêmes, il y a quelques » mois, des lettres excitant à la révolte tracées » sur des cuirs. On voit les prisonniers toutes » les fois qu'ils peuvent le faire avec sûreté, » parler entre eux, chanter, rire, siffler, se » quereller et se battre même avec les surveil- » lants : ils cherchent à tuer le temps, regar- » dent les visiteurs de la prison, et gâtent ou » gâchent les matières brutes qui leur sont » données pour travailler » (1). De son côté, M. Samuel Wood, le directeur modèle de la maison pénitentiaire de Philadelphie, a dit à M. Julius, comme le tenant d'un condamné qui avait été à Auburn, que lui M. Wood, dans une visite qu'il fit il y a plusieurs années dans ce dernier établissement, ayant été reconnu par un prisonnier, tous les autres furent bientôt instruits de sa visite par la connaissance que ce prisonnier en donna à un autre. Enfin M. Chatterton, directeur de la prison de Goldbathfields à Londres, zélé partisan de la réunion silencieuse des con-

(1) Report of the commissionners appointed to visit the Auburn prison to the senate. January, 1827, p. 19.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

damnés, qu'il a introduite dans son établissement depuis deux ans, reconnaît dans un écrit adressé au comité de la chambre des Lords, « que » le système du silence ne peut être exécuté » qu'autant que chaque infraction est punie sans » permettre la moindre excuse, parce que si on » en admettait une quelconque, la règle serait » sur-le-champ enfreinte, sous prétexte de récla- » mations ou de réponses. »

On ne saurait donc arriver à interdire toute communication entre les prisonniers même par la prescription du silence, dès le moment où ils sont réunis journellement. Ensuite il importe peu que ces communications aient lieu à voix haute ou basse (si ce n'est que ce dernier mode est encore plus dangereux que le premier), puisque même avec la correction immédiate, on ne peut pas empêcher que l'infraction ait eu lieu, et que cette correction ne saurait souvent atteindre le prisonnier, lorsque le silence et l'ordre n'ont pas été violés. Or, si les prisonniers peuvent correspondre par signes et par les yeux, à quoi sert la contrainte qui leur est imposée, si ce n'est à leur faire perdre leur temps, à les distraire, en les forçant à s'occuper de saisir l'occasion de s'entendre, et à leur faire oublier la contrainte de l'emprisonnement et le sentiment du châtiment? Déjà même les voleurs de Londres,

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

qui ont entendu parler des difficultés que la règle du silence qui se répand dans les meilleures prisons d'Angleterre doit apporter à leurs communications, s'exercent, d'après le témoignage de M. Mackmurdo, chirurgien à Newgate, dans le langage des doigts, afin d'avoir de suite un moyen d'annihiler l'effet de la règle du silence (1).

Mais en admettant qu'il en fût autrement, puisqu'au rapport des partisans les plus éclairés du système d'Auburn, la règle du silence repose entièrement sur la répression immédiate et sommaire de chaque infraction par la *schlage*, le pouvoir de l'infliger doit être accordé à tout surveillant en sous-ordre ou à tout porte-clefs. M. Livingston a donc raison de dire dans sa lettre à M. Roberts Vaux, que chaque surveillant doit pouvoir frapper le prisonnier sans empêchement, se servir du fouet au moindre soupçon d'un regard irrespectueux ou d'un signe d'intelligence, sans qu'on puisse lui imposer aucun frein; et lorsqu'il déclare qu'il a vu comment un prisonnier ayant fait un signe à un autre, et le prisonnier niant l'avoir fait ni même en

(1) Report of the Inspectors appointed under the provisions of the act. 5 et 6, Will. 4. C. 38, to visit the different prisons of great Britain. Ordered, by the house of Commons, to be printed 22 march 1836. 1. home district (179, p. 39).

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

avoir eu l'intention, il fut fouetté non seulement pour l'infraction, mais encore jusqu'à ce qu'il eût avoué sa faute; et comment une Cour de justice a déclaré que ce pouvoir était légal et nécessaire entre les mains des directeurs et des gardiens, ne doit-on pas s'écrier avec lui, qu'un pareil pouvoir placé dans des mains subalternes est réellement arbitraire, puisqu'on peut en abuser sans châtiment, et qu'un système qui ne peut se soutenir qu'à l'aide d'une telle arme ne doit pas servir de modèle? — En effet, dans quelle partie du monde trouvera-t-on des agents subalternes appartenant nécessairement aux classes inférieures et payés médiocrement, auxquels on puisse confier avec sûreté un pouvoir si discrétionnaire que l'exercice s'en confonde avec l'abus, et dont le *mesusage* peut produire un effet tout contraire à celui qu'on doit en attendre en conduisant à la révolte; — n'est-ce pas le cas de dire avec Bentham: *Quis custodiet ipsos custodes?*

Une autre réflexion surgit encore de la remise de ce pouvoir sans bornes et sans exemple entre les mains d'agents inférieurs; c'est qu'il substitue à la peine prononcée par la loi, celle de l'arbitraire, en la faisant dépendre ainsi du caprice, de la dureté, de la méfiance et de toutes les passions de ces employés inférieurs.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

Jusqu'ici on ne s'est occupé dans cet examen que des inconvénients du système d'Auburn, tant que le prisonnier se trouve soumis à la règle de la maison; malheureusement ces imperfections ne cessent pas à la sortie du détenu, il en sent bien au-delà la cruelle atteinte, son avenir tout entier en est flétri. Ainsi, qu'un condamné, à l'expiration de sa peine, plein de repentir, veuille changer de conduite, devenir honnête homme, il commencera par fuir tous ces êtres dépravés qu'il a connus en prison, dont le seul contact le perdrait de réputation, et apprendrait bientôt à la société, dans laquelle il rentre régénéré, qu'il a déjà été frappé par elle, qu'il a déjà manqué à l'honneur : mais ses efforts pour s'éloigner de cette dangereuse compagnie seront souvent inutiles; le sort qui déjà les a liés les uns aux autres deviendra un obstacle insurmontable, par cela seul que les condamnés libérés, dont il fuira la présence, connaîtront cette communauté de crimes; il suffira même qu'ils s'aperçoivent de la répulsion qu'éprouve le converti à leur vue, pour qu'ils se fassent une cruelle joie de le forcer à les revoir et bientôt à s'associer à leurs nouveaux crimes. Qu'ici encore il soit permis de citer un exemple, et sans recourir à ceux que présentent journellement les prisons d'Europe, de rappeler celui si remar-

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

quable rapporté par MM. Beaumont et Tocqueville dans leur ouvrage ; celui de ce malheureux détenu de Philadelphie, qui, condamné à un mois de prison pour vagabondage dès son arrivée en cette ville, où il venait à quatorze ans chercher de l'ouvrage, se lia dans la maison avec des malfaiteurs de tout âge, et devint leur auxiliaire ; — qui condamné par suite, après un premier acquittement, à neuf ans de détention dans l'ancienne prison de Philadelphie, s'apercevant bientôt, sans cependant qu'il y eût remords ou repentir de sa part, que, malgré leur adresse et leur force, c'étaient toujours les mêmes voleurs qui revenaient en prison, prit la résolution de mieux vivre ; — qui, lors de sa libération, ayant effectué sa résolution et s'étant marié, fut forcé de quitter Philadelphie et de se rendre à Baltimore, afin d'éviter les poursuites intéressées d'anciens libérés, le menaçant de faire connaître sa position, s'il ne leur donnait une forte somme ; — qui, dénoncé au maître tailleur chez lequel il travaillait à Baltimore, fut congédié honteusement, et se vit contraint de travailler à l'état de forgeron, dont les fatigues le rendirent bientôt malade ; — qui, à peine rétabli, de retour à Philadelphie, exaspéré par tous les obstacles qu'il avait rencontrés pour gagner honnêtement sa vie, alla un jour attendre le premier passant

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

aux environs de la ville, et le contraignit de lui remettre son portefeuille, crime qu'il expiait alors dans la nouvelle maison pénitentiaire de Philadelphie ; — et qui enfin termine son récit, en déclarant qu'au moins lorsqu'il sera libéré, il pourra gagner honnêtement son pain, parce qu'il ne trouvera personne qui puisse l'avoir connu en prison ; ce qui lui fait cent fois préférer la règle de la nouvelle maison à l'ancienne, malgré sa plus grande sévérité.

Ainsi lorsqu'on résume les inconvénients inévitables du système de la réunion silencieuse des condamnés, on s'apperçoit qu'ils tiennent à la nature même de toute réunion. En effet en quoi consistent-ils?

1.° Cette réunion a pour premier effet de modifier la peine en la dépouillant presqu'entièrement de son caractère d'intimidation, et en distrayant le condamné de la méditation et du repentir.

2.° La règle du silence qui en est la base excite le condamné à chercher les moyens propres à communiquer d'une autre manière avec ses compagnons d'infortune, et les facilités que lui procure le régime intérieur de la maison ne le font que trop bien réussir.

3.° La répression immédiate par le fouet, de toute infraction à la règle du silence, dénature

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

la peine en la faisant réellement dépendre des passions et du caractère des surveillants qui se trouvent nécessairement armés d'un pouvoir sans bornes, dont ils ne sauraient s'empêcher de mésuser, puisqu'ils doivent réprimer jusqu'au soupçon d'un signe d'intelligence, d'un simple coup d'œil.

4.° La réunion, faisant connaître à chaque prisonnier, au moins de vue, ses co-détenus, il en résulte qu'à sa sortie de prison, il trouve dans cette connaissance un obstacle au retour à la vie sociale.

Le système d'Auburn ne saurait donc remplir le but que se propose le législateur par l'application de la peine : le châtiment du crime et l'amendement moral du criminel.

Maintenant atteint-on davantage ce but par l'emploi du système de Philadelphie; c'est ce qu'il reste à chercher.

On sait déjà que la base de ce système est la séparation absolue de chaque prisonnier, sa détention solitaire de jour et de nuit dans une cellule assez grande pour qu'il puisse y remplir toutes les fonctions et tous les devoirs de la vie, et à laquelle se trouve jointe une petite cour; mais il faut se hâter d'ajouter que le sentiment de l'isolement, qui est la force principale du système, est néanmoins bien adouci tant par les visites *journalières* faites au prisonnier dans

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

sa cellule par le directeur, le médecin, l'instituteur, le chapelain et les surveillants, que par l'exercice et le travail en plein air.

Cette détention solitaire coupe court à tous les inconvénients, à tous les dangers résultant de la réunion ; elle les fait disparaître entièrement, et « le prisonnier étant ainsi livré à lui-même, à » ses méditations, sans occasion de conversa- » tions nuisibles et de distraction, son ame » devient en peu de temps un miroir fidèle qui » lui retrace ses actions avec une vérité qui ne » saurait le tromper, avec une force qu'il ne » saurait repousser, et lui représentant sa vie » première sous ses véritables couleurs, est son » meilleur guide pour l'avenir (1). » Cette règle a donc une action plus forte et plus durable sur le condamné, en même temps qu'elle rend impossible la corruption mutuelle des détenus, car lorsque dans le système d'Auburn les prisonniers font tous leurs efforts pour se faire mettre à l'infirmerie, afin de se soustraire au travail, de vivre dans l'oisiveté, et souvent comploter contre l'ordre de la maison ; lorsque pour arriver à cette fin, ils s'ingénient pour se donner des maladies factices, prolonger et même aggraver

(1) Suite de la déclaration du lieutenant Sibly devant le comité de la chambre des Lords.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

leurs indispositions; sous la règle de Philadelphie ils ne peuvent même avoir cette pensée, étant traités dans leur cellule assez grande pour y recevoir les soins dont ils ont besoin, ainsi que les secours spirituels auxquels l'homme n'est jamais mieux disposé que lorsqu'il se trouve ainsi sur le seuil de l'autre monde.

Par cet isolement solitaire, on parvient si bien à empêcher les détenus d'avoir le moindre contact entre eux et même de se voir, que lorsque dans les autres établissements, on ne sait encore comment empêcher les communications entre les deux sexes, détenus en des quartiers différents (1); dans la maison de Philadelphie, M. Julius tient du directeur, M. Wood, qu'un condamné qui avait depuis deux ans son complice renfermé dans une cellule voisine de la sienne, demanda un jour à ce fonctionnaire s'il savait si ce dernier était arrêté; question à laquelle le directeur se garda bien de répondre.

Mais si la supériorité du système de Philadelphie ne peut être contestée pendant la détention du criminel, ses avantages sont encore plus

(1) V. examen historique et critique des Théories pénitentiaires, par M. Marquet - Vasselot, t. 2, p. 168; — Théorie de l'emprisonnement, par M. Charles Lucas, p. 88.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

grands lorsque le détenu rentre dans la société à l'expiration de sa peine et doit choisir entre le vice et la vertu ; car la condamnation qu'il vient de subir n'a pas eu pour témoins des milliers de malfaiteurs, mille bouches impures ne sont pas prêtes à la divulguer ; le condamné peut se rencontrer avec ses codétenus, sans que ni les uns ni les autres sachent qu'ils ont séjourné dans la même maison : plus d'obstacles alors au retour à la vertu, plus de ces connaissances de prison, si terribles pour les malheureux libérés, plus de ces tentations dangereuses produites par l'effet de l'exemple et des mauvaises sociétés ! Le prisonnier renaît au monde avec une toute autre disposition d'esprit, sans préoccupation importune ; son avenir tout entier est entre ses mains, et les enseignements de la prison l'ont disposé à l'employer d'une manière conforme aux lois de la morale. C'est ce qu'attestent tous ceux qui ont écrit après avoir vu et étudié les établissements américains où la règle de l'emprisonnement solitaire est suivie. Témoignages graves, d'un poids beaucoup plus grand que ceux des philantropes qui, moins heureux qu'eux, n'ont pu visiter ces établissements, puisque ceux-ci écrivent, pensent et opinent d'après des documents qui ne sont pas

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

le résultat de leurs observations personnelles et de leur expérience.

Parmi les premiers on doit citer d'abord MM. Beaumont et Tocqueville, qui parcouraient le Nouveau-Monde peu de temps après la mise en activité du système de Philadelphie, et qui cependant tout en n'osant donner explicitement leur opinion la laissent percer, lorsqu'ils disent dans leur ouvrage : « Que le système de Philadelphie fait une plus forte impression sur l'esprit des condamnés et opère plus d'*amendement* que celui d'Auburn, mais que *peut-être* ce dernier système (dont la discipline se rapproche beaucoup plus des habitudes de l'homme en société que celui de Philadelphie) produit un plus grand nombre de ces amendements qu'ils appellent *légaux*, et qui consistent dans l'accomplissement extérieur des devoirs civils. Si cela est vrai, ajoutent ces auteurs, il en résultera que le système de Philadelphie fera plus d'hommes vertueux et le système de New-York plus de citoyens soumis à la loi ».

C'est-à-dire que la discipline d'Auburn ne produit qu'un amendement physique et négatif, et celle de Philadelphie un amendement plus moral et positif.

Mais si MM. Beaumont et Tocqueville parlent d'une manière dubitative, ceux qui sont venus

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

après eux, qui ont pu se prononcer après une plus longue expérience, sont plus affirmatifs.

Aussi MM. Mondlet et Neelson, qui furent envoyés au printemps de 1834 par le gouvernement du Bas-Canada dans les Etats-Unis du nord de l'Amérique, pour en visiter les prisons et donner leur avis sur leurs dispositions à l'assemblée législative de cette province, dans laquelle on voulait établir une maison pénitentiaire d'après l'un des plans Américains, s'expriment de la manière suivante dans leur rapport (1) :

« La base du système pénitentiaire est la dé-
» tention séparée de chaque condamné; le sys-
» tème d'Auburn emploie pour y arriver l'isole-
» ment de nuit et le travail en commun avec
» silence absolu, et défense de toute commu-
» nication entre les condamnés pendant le jour;
» le système de Philadelphie exige l'isolement
» constant et le travail de chaque condamné
» dans sa cellule. Le résultat visible des deux
» systèmes ou pour mieux dire des deux modes
» différents d'exécution du même système, con-
» siste en ce que par la règle d'Auburn on

(1) Report of the commissionners appointed under the Lower-Canada, act. 4th William 4, cap. 10, to visit the united states penitentiaries (Quebec 1835. 8) § 6. ff. emd ro.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

» retire un gain plus considérable du travail
» des condamnés, et que dans celle de Phila-
» delphie la diminution du gain du travail se
» trouve compensée par une plus grande dis-
» position d'esprit de la part du condamné à
» la subordination, et par un amendement plus
» profond de ses penchants, de ses habitudes
» et de ses vices. Le but principal de la priva-
» tion de la liberté des coupables, spécialement
» la sûreté de la société contre la perpétration
» des crimes, est également atteint par les deux
» systèmes ; mais on doit préférer celui dont
» l'exécution amende davantage le coupable, et
» intimide ceux qui voudraient suivre son exem-
» ple. Or, tant que la prison sera pour les
» criminels une école d'où ils se répandront dans
» tout le pays, après s'y être connus et s'être
» unis tant par des souffrances communes que
» par leur adresse dans leur art criminel, ainsi
» que dans les moyens propres à éviter d'être
» pris, le préjudice social consistera non seule-
» ment dans le dommage causé par les crimes
» en eux-mêmes, mais encore dans les frais
» énormes faits pour arriver à la découverte et
» au jugement des criminels : alors au sein de
» la société se formera un corps bien organisé
» et bien exercé pour le vol, dont le nombre
» augmentant constamment détruira l'économie

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

» de la société civile et l'ordre des Gouverne-
» ments. — Les anciens modes d'emprisonne-
» ment conduisaient inévitablement à ces consé-
» quences ; mais le système pénitentiaire établi
» d'abord en Angleterre et perfectionné en Pen-
» sylvanie, ainsi que dans d'autres états de
» l'Amérique du nord, par sa combinaison avec
» une application plus modérée de la loi pénale,
» doit être un remède contre ce mal provenant
» surtout de la détention en commun des cri-
» minels. — Ces motifs nous ont donc porté à
» donner la préférence au système de Philadel-
» phie, bien que le travail y produise un gain
» moindre, et qu'il doive même pendant un temps
» entraîner dans des dépenses considérables. —
» Il faut ajouter que le système d'Auburn a déjà
» donné lieu de la part des marchands et des
» manufacturiers à des plaintes générales sur la
» concurrence que le travail des condamnés dans
» les établissements pénitentiaires apporte à leur
» industrie.

» A Philadelphie on donne de l'ouvrage et des
» livres aux condamnés ; et lorsqu'ils ne veulent
» pas travailler, on ne leur donne à manger
» que ce qui est nécessaire pour soutenir leur
» existence. Ils sont ainsi amenés à la réflexion,
» et on se conduit à leur égard comme envers
» des êtres raisonnables. — Ils n'y sont pas sou-

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

» mis à un pouvoir sans bornes, à un châtiment
» arbitraire ; mais ils subissent seulement la
» contrainte, qui résulte d'un jugement impar-
» tial et la peine de la loi qu'ils ont violée.
» Rien dans cette exécution de la sentence ne
» ressemble à de la vengeance, son mode même
» exprime le regret de la nécessité d'une con-
» trainte que le criminel s'est attiré par son propre
» fait ; ce regret conduit forcément le condamné
» sans cause irritante, et presque sans secousses,
» à méditer sur sa vie passée, et à prendre la
» résolution pour l'avenir de ne plus s'attirer
» un semblable châtiment... Que ces hommes
» soient assez forts pour persister dans une
» semblable résolution, et il sera à peine permis
» de douter de l'efficacité du système et de l'entier
» accomplissement de son but ».

Telles ont été les considérations qui ont déterminé les commissaires du Bas-Canada à proposer à leur Gouvernement l'adoption du système de Philadelphie, et qui ont porté ce Gouvernement à approuver cette proposition, par suite à charger M. Haviland, l'architecte de Philadelphie, de la construction d'une maison pénitentiaire dans le Canada, sur les plans de celle de Philadelphie, tels qu'ils avaient reçu leur application à Trenton, dans l'état de New-Jersey.

L'opinion embrassée par les commissaires du

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

Bas-Canada est également celle adoptée par tous ceux qui ont été chargés officiellement par leur Gouvernement d'aller étudier sur les lieux le système pénitentiaire, et de se prononcer sur le meilleur mode d'exécution. — Ils ont tous rendu un éclatant hommage dans leurs rapports officiels (1) à la supériorité de la règle de Philadelphie sur toutes celles suivies jusqu'ici dans les établissements principaux de l'Union et du Nouveau-Monde ; et bien que le système d'Auburn n'ait été appliqué nulle part avec plus de succès qu'à Wethersfield, néanmoins aucune des personnes qu'ils ont eu à consulter ne s'est prononcée pour ce dernier système, si ce n'est le directeur de cet établissement. Mais M. Julius ajoute qu'il peut attester que d'autres directeurs de prisons régies d'après le système d'Auburn, ont reconnu avec une grande franchise que s'ils pouvaient réformer leurs établissements, ils adopteraient celui de Pensylvanie.

M. Julius est ensuite amené à parler de lui-même, de ses propres observations, de son opinion particulière qui doit faire d'autant plus

(1) Report of William Crawford esq. on the penitentiaries of the united states, adressed to his majesty's principal secretary of state for the home department. Ordered by the house of commons, to be printed 11 august 1834 (593).

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

autorité, qu'il a étudié les établissements pénitentiaires d'Amérique quatre ans après MM. Beaumont et de Tocqueville, deux ans après M. Crawford, et qu'il a joint à cette étude celle des principales prisons de l'Europe. Or, M. Julius s'exprime ainsi dans son écrit : « Je dois déclarer » ouvertement que d'après ma conscience et l'exa- » men que j'ai fait de tous les systèmes d'organi- » sation et de discipline de prisons, tant en Eu- » rope qu'en Amérique, aucun n'offre plus de » justice et d'équité dans la punition, ou une » possibilité plus grande dans l'amendement, » que l'emprisonnement solitaire de chaque indi- » vidu, combiné avec les visites régulières des » employés, des inspecteurs, des instituteurs, » des chapelains ; je dis possibilité d'amendement, » car la force humaine se borne à lever les » obstacles qui s'opposent à l'action intérieure » de la bonté divine, source unique du bien « chez l'homme ».

Si, après ces témoignages, il était nécessaire d'ajouter celui des personnes qui ont visité les établissements européens, ou qui se trouvent appelées à les diriger, on citerait en première ligne l'opinion portée sur la maison de Glascow par M. Ducpectiaux, inspecteur général des prisons belges, à la suite de son voyage en Grande-Bretagne. « L'influence de l'emprisonnement soli-

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

» taire, dit-il, contribue par elle-même à opérer » un changement subit dans les âmes les plus » rebelles ; les paresseux, les oisifs deviennent » actifs et attentifs ; une subordination complète » remplace l'esprit de révolte ; les âmes jusqu'a- » lors les plus endurcies s'ouvrent à la voix de » la morale et de la religion ». Et telle est la force de la conviction de M. Ducpectiaux, qu'il a fait élever une aile dans la célèbre maison de Gand, berceau du système d'Auburn, entièrement construite d'après le système de Philadelphie, avec des cellules isolées pour le jour et la nuit.

La supériorité de ce dernier système a encore été attestée par quelques-uns des plus habiles employés des prisons d'Angleterre, spécialement par le lieutenant Sibly à Brixton, M. Chersterton à Goldbathfields (1), M. Withworth Russel, dernier chapelain de Milbank, et aujourd'hui l'un des inspecteurs généraux des prisons, par le docteur Cléland, dans son rapport sur la maison de discipline de Glascow présenté l'année dernière à la société des naturalistes à Dublin, et par les ecclésiastiques et les instituteurs de cet établissement (2),

(1) First report from the select committee of the house of Lords, etc., p. 91.

(2) Reports of the inspectors of prisons of Great Britain (117) IV. Scotland, 7 13.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

qui sont tous d'un commun accord pour proclamer cette supériorité.

On comprend facilement la préférence donnée par ces administrateurs, d'après les déclarations des prisonniers, qui prouvent combien ils redoutent cet isolement.

Ainsi les femmes condamnées, détenues à la maison de discipline de Westminster, se plaignent hautement de ce qu'elles y sont plus isolées les unes des autres qu'à Goldbathfields, où elles travaillent en commun au moulin à marches; elles ont spécialement déclaré qu'elles aimaient mieux passer trois mois à cette prison, où la règle du silence est suivie, qu'un seul mois à la prison de Westminster, dirigée par M. le lieutenant Tracey, où existe l'isolement complet, et qu'elles consentiraient même, à prolonger de deux mois leur travail, ou à tripler le temps de leur peine sous la condition qu'elles seraient réunies, même avec la règle du silence absolu..... (1)

Cependant autant les prisonniers corrompus craignent l'isolement et soupirent après la réunion, autant ceux dans l'ame desquels vivent

(1) Second report from the select committee of the house of Lords appointed to inquire into the present state of the several gaols and houses of correction in England and Wales ordered, to be printed 12th may 1835 (42) p. 399.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

quelques bons sentiments sont prompts à s'apercevoir des conséquences fâcheuses que ce système entraîne avec lui ; aussi un jeune garçon qui, avant sa condamnation, se trouvait réuni à d'autres criminels, dans un état d'oisiveté constant, à la prison de police de Glascow, déclara à M. Hill, au moment d'être conduit dans la maison de discipline de la même ville, que bien qu'il n'aimât pas l'isolement de ce dernier établissement, il le préférait à la prison de police, parce qu'il savait que cela était mieux pour son bien (1).

Terminons cette imposante récapitulation des hommes qui se sont prononcés en faveur du système de l'emprisonnement solitaire, en faisant entendre la voix de celui qui le premier a puisé dans une ame embrasée de charité la sainte misson d'aller dans toutes les parties du monde sonder les plaies de l'humanité jusqu'au fond des prisons les plus obscures, la voix du célèbre Howard, qui, au témoignage de son ami sir Samuel Williams, pensait que plus l'emprisonnement était solitaire et plus il était efficace, et qu'une courte détention en ne permettant même aux surveillants de ne parler aux

(1) Reports of the inspectors of prisons of Great Britain (117) IV. Scotland, p. 55.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

condamnés que dans le cas d'absolue nécessité était le meilleur systême (1).

Ici aurait pu s'arrêter la tâche de l'écrivain, s'il lui avait suffi de démontrer la supériorité de la règle de Philadelphie sur celle d'Auburn; mais il a voulu faire plus et prouver le peu de fondement des reproches qui sont particulièrement adressés au système de Pensylvanie.

Déjà le lecteur sait à quoi s'en tenir sur cette fausse opinion répétée à l'envi par les adversaires de ce système que l'emprisonnement solitaire consiste dans une séquestration complète de tout autre être humain, et dans l'absence de tout travail, qui est au contraire l'un des élémens employés dans cette règle pour produire une diversion utile à l'isolement, et laisser reposer le cri salutaire de la conscience, sans cependant en détourner l'effet.

La première objection à laquelle on répondra est celle tirée de ce que dans les établissemens soumis à ce régime il existerait un plus grand nombre de malades, spécialement de fous et une plus grande mortalité que dans les autres prisons.

Il est vrai que du rapport publié le 30 jan-

(1) First report from the select committee of the house of Lords, etc., p. 123.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

vier 1836 par les inspecteurs de la maison de Philadelphie pour l'année 1835, il résulte que sur une population de 455 condamnés (436 hommes et 19 femmes) il y a eu 337 malades; mais ce nombre qui est supérieur à celui des bonnes prisons d'Amérique, n'est cependant pas extraordinaire pour un climat dans lequel les changemens si grands et si subits de la température donnent une chaleur de l'Inde en été et un froid de Sibérie en hiver, tels que les forces physiques s'y affaiblissent et diminuent la durée de la vie dans la plus grande partie de l'Union, y compris Philadelphie; il faut aussi dire que dans les années précédentes le rapport des malades avec les condamnés n'a dépassé que de peu la moyenne des meilleures prisons de l'Europe tempérée, et que l'influence du climat est telle, que M. Ducpectiaux atteste que sur 320 prisonniers qui se trouvaient détenus dans la maison de Glascow en Ecosse lors de sa visite, il n'y avait pas un seul malade, et cependant on sait que le régime y est à peu près le même qu'à Philadelphie.

Parmi les diverses espèces de maladies qui ont été traitées dans ce dernier établissement pendant l'année 1835 il s'est rencontré onze cas de folie dont sept détenus ont été atteints, et quelques uns à plusieurs reprises; mais il faut

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

encore observer que pour tout le grand état de Pensylvanie qui compte 1,500,000 habitans, si on excepte l'établissement des Quakers à Franckfort, il n'existe qu'un bâtiment défectueux dans l'hopital de Philadelphie pour le traitement des fous, qu'il n'y en a même aucun dans les états de New-Yorck et de Massachussets; or, la conséquence naturelle à tirer de ces faits est que dans ces états comme en Angleterre et surtout en France, les fous, sous la dénomination de criminels, se trouvent là où ils ne devraient jamais être, — en prison.

Mais, restât-il quelques doutes sur le résultat sanitaire du régime de Philadelphie, ces doutes seraient évidemment levés par le chiffre de la mortalité et par un autre calcul qui démontre que loin que la règle de cette maison engendre des maladies, elle semble produire un effet contraire.

Constatons cette double expérience:

1.° La mortalité dans l'établissement de Philadelphie a été dans les six années et demie qui se sont écoulées depuis sa mise en activité (1er juillet 1829 au 1er janvier 1836) de 21 sur 554 condamnés, dont un encore avait été transporté mourant d'une autre prison. Ainsi la mortalité n'a pas été dans ce long espace de temps de plus de 2,6^{e} sur 100; ce chiffre

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

qui même pour l'Europe serait très bas s'est cependant présenté à une époque à laquelle le pays et les contrées les plus voisines de l'établissement ont été plusieurs fois victimes des ravages de la cruelle épidémie du Choléra, dont l'influence nuisible, précisément en raison de sa nature épidémique, s'est particulièrement fait sentir chez ceux qui n'en ont pas éprouvé toute la force et toute l'intensité.

2.° Il résulte des rapports du directeur de l'établissement, M. Wood, et du médecin, le docteur Franklin Bache, que les vingt-six condamnés mis en liberté pendant l'année 1835, et qui avaient séjourné dans la maison de trois à six ans, se trouvaient lors de leur sortie dans une meilleure disposition morale, et la plupart dans un meilleur état de santé qu'à leur entrée; qu'en outre sur quatre-vingt-quatre condamnés mis en liberté depuis six ans et demi, cinquante-cinq se trouvaient dans le même état qu'à leur entrée, (dont cinquante-deux dans un état identique et trois dans un état approchant), quinze étaient sortis mieux portants qu'en entrant, et quatorze moins bien qu'à leur entrée.

Ce premier reproche ne saurait donc subsister devant les chiffres.

La deuxième objection faite contre le système de Philadelphie est qu'il pèse sur les prisonniers

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

d'une manière inégale, selon leur caractère et la force de leur esprit : il faut avouer que cette objection est commune à tous les systèmes de répression ; mais eût-elle quelque force, elle disparaîtrait précisément sous ce mode d'emprisonnement où l'affliction de l'ame se trouve soulagée par les visites assidues des directeurs et inspecteurs, ainsi que par les consolations spirituelles des chapelains. C'est justement cette tâche imposée à ces fonctionnaires qui fait dire à l'un des plus distingués d'entre eux, M. Wood, dans son dernier rapport : « Il n'est » peut-être pas une seule position au monde » dans laquelle la disposition d'esprit, la force » d'ame, le caractère, les passions d'un homme » puissent être mieux connues que lorsqu'il se » trouve dans une cellule solitaire ; un habile » surveillant découvre bientôt quelles sont ses » bonnes et mauvaises qualités, quelle est la » force ou la faiblesse de son esprit, et agit » en conséquence. »

La peine se répartit bien plus inégalement au contraire, lorsque la discipline s'exerce sur les masses comme dans la règle d'Auburn. En effet, la peine ne sera-t-elle pas sentie plus fortement par le malheureux condamné pour une première faute, quand il se trouvera placé à côté d'un misérable qui, lors même qu'il ne réussirait pas

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

à l'entraîner dans de nouveaux crimes, soit pendant leur détention, soit après, pourra toujours lui faire monter le rouge au front et empoisonner son avenir, en venant lui rappeler le lien qui les a unis l'un à l'autre? — Peut-on encore, sous le régime de la réunion des prisonniers, arriver à une connaissance aussi parfaite du cœur humain, en sonder toutes les profondeurs et en pénétrer tous les mystères, comme dans l'emprisonnement solitaire qui permet d'appliquer le baume sur la plaie dès que le mal est aperçu?

La troisième objection formulée contre le système de Philadelphie, est qu'il rompt les habitudes sociales conservées par la réunion silencieuse; ce reproche ne saurait supporter la controverse, car les rapports sociaux entretenus par la réunion silencieuse consisteraient tout au plus dans la vue d'autres hommes : or cette vue n'est pas refusée aux condamnés cellulaires, seulement elle est circonscrite à un petit nombre d'hommes honnêtes, ce qui est beaucoup plus avantageux pour eux que l'aspect de nombreux malfaiteurs dont les traits sont sillonnés par le crime et les passions les plus basses. Comment peut-on comparer à une réunion sociale celle d'êtres corrompus qui, bien que placés dans le même local, y sont soumis à un supplice de Tantale,

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

ne pouvant s'entretenir ni par signes, ni par paroles, ni par regards, sans qu'aussitôt le soupçon même de l'infraction ne soit réprimé par le fouet? — Sont-ce donc là les relations sociales qui doivent exister entre les hommes? Ces relations peuvent-elles être cultivées au milieu d'une société de criminels? — Ne fait-on pas beaucoup plus pour ramener les malfaiteurs à la véritable vie sociale, en ne les laissant visiter que par des personnes charitables et éclairées ayant mission de les y préparer?

On oppose encore au système de l'emprisonnement solitaire qu'il est plus difficile d'y maintenir une surveillance aussi constante et aussi active sur les actions des condamnés, que dans des ateliers où ils travaillent en commun, et qu'il en résulte moins d'assiduité au travail; mais le travail n'est que le moyen employé pour changer les habitudes du condamné, et le disposer à s'y consacrer à sa sortie de prison; il doit donc être distribué au condamné de manière à ce que sa propre volonté le conduise à s'en occuper. Or, le prisonnier livré à lui-même dans sa cellule, trouvant dans l'activité matérielle du travail un soulagement à son bien-être matériel (1), en même temps qu'un refuge contre la

(1) On sait que le condamné qui refuse de travailler ne

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

monotonie de son existence et le remords de sa conscience, s'y livrera bientôt librement avec jouissance, et cette libre occupation produira sur son ame et sur ses habitudes un plus grand résultat moral, que si l'application soutenue n'avait pour mobile que la crainte constante d'un châtiment corporel, comme dans le système de la réunion silencieuse.

Une cinquième objection se puise dans la prétendue facilité que l'isolement offre aux prisonniers de se livrer à un vice infâme, comme si la même facilité n'existait pas dans la cellule nocturne d'Auburn; et au moins, dans le système de Philadelphie, un autre vice aussi dégoûtant y est impossible.

L'absence de l'amendement moral est encore un reproche qu'on n'a pas craint d'élever contre le système de Philadelphie; qu'en penser après tout ce qui vient d'être dit, après toutes les opinions rappelées dans cet écrit? Quel juge impartial ne reconnaîtra pas, au contraire, que les moyens d'amendement donnés aux prisonniers par les visites et les exhortations des chapelains, des directeurs, des instituteurs et

reçoit de nourriture que ce qui est nécessaire pour soutenir son existence. Voir ci-dessus le rapport des Commissaires du gouvernement du Bas-Canada, page 38.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

des inspecteurs, ainsi que par la lecture de l'écriture sainte ou d'autres livres religieux, moraux et instructifs, feront une plus profonde impression, produiront un résultat plus vrai sur l'homme enfermé solitairement que sur celui qui ne peut s'y livrer qu'après avoir été fatigué par un travail pénible dans les ateliers ou en plein air, distrait par tout ce qui s'est passé pendant sa réunion avec les autres détenus? Est-il donc nécessaire de répéter ici que c'est justement l'effet moral du système de Philadelphie qui l'a fait triompher de son rival?

Enfin une dernière objection se trouve dans les frais considérables qu'entraîne l'exécution du système cellulaire. Cette objection se divise en deux parties, l'une se rapportant à la construction des bâtiments, l'autre au produit du travail des condamnés. — Il est vrai que les cellules pour l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit, avec leurs accessoires couteux et nombreux pour les différents besoins de l'homme. ne peuvent être faites à aussi bon marché que les cellules de nuit d'Auburn, qui ne sont que de grands cabanons à coucher (*schlafhöhle*), et qui prennent moins d'espace que si elles étaient de forme cubique. Mais comme il faut ajouter aux frais de ces dernières cellules ceux de bâtisse de grands ateliers, d'un refectoire, d'une

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

infirmerie, d'une chapelle, d'une école, locaux qui n'existent pas dans une prison comme celle de Philadelphie, la différence des frais de construction entre ces deux établissements n'est pas aussi grande qu'on le pense, d'après les devis de la maison pénitentiaire de Philadelphie ; car cette maison dont la construction a duré quinze ans, et où il existe beaucoup d'ornements d'architecture nullement nécessaires pour sa destination, est un premier essai qui ne saurait servir de base, pas plus que les plans des bâtisses de la maison de Milbank à Londres, ou de celle dite prison *modèle*, rue de la Roquette à Paris, ne sauraient être pris comme règle des frais de construction de prison en Angleterre ou en France.

En ce qui concerne le produit annuel du travail dans les deux établissements d'Auburn et de Philadelphie, il est encore vrai que les travaux et les occupations qui demandent le concours de plusieurs personnes sont impossibles dans le système de l'emprisonnement solitaire ; mais un habile directeur sera toujours en état de donner aux prisonniers des travaux exigeant peu d'espace et néanmoins productifs, tels que ceux de tailleur, de cordonnier, de tisserand et de fileur. Ainsi M. Brebner, directeur de la maison de Glascow, est parvenu, dans les trois dernières

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

années, avec des condamnés à une très-courte détention, par conséquent pouvant peu produire, à un tel résultat, qu'on peut défier le directeur de n'importe quel établissement européen où le travail a lieu en commun, d'en représenter un semblable.

Voici ce résultat :

ANNÉES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS.	JOURNÉES annuelles DES CONDAMNÉS.	MOYENNE de la peine.	PRODUIT du TRAVAIL.	FRAIS de l'établissement, défalcation faite du produit du travail.
				l. st.	l. st.
1833	2075	328	58 jours.	2256 9	725 18 7
1834	1967	320	59	2182 6 2	590 10
1835	2176	339	58	2267 19 10	400 1

Ainsi les condamnés ont dans cette dernière année, couvert à Glascow, ville de grandes manufactures et particulièrement de tisserands et de fileurs, 85 pour °/₀ des frais de l'établissement. — C'est un résultat qu'on livre à l'attention de tous les directeurs de prisons.

Il ne faut pas non plus oublier que le système de Philadelphie réclame moins de surveillants que tout autre.

« Tels sont les motifs, dit le docteur Julius à

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

la fin de sa lettre, qui m'ont conduit à donner la préférence au système de l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit sur celui de l'isolement de nuit avec travail en réunion silencieuse pendant le jour, soit pour une prison de répression, soit pour une prison d'arrêt; car les simples prévenus doivent encore être préservés plus soigneusement de la contagion des autres criminels, que les hommes déjà flétris par la justice. »

« Cette opinion, ajoute l'Auteur, est le résultat net de mes observations pendant mon séjour en Amérique, ainsi que de mes études et de mes méditations depuis mon retour; et bien qu'arrivé dans le nouveau monde avec une disposition d'esprit favorable au système d'Auburn, je dois aujourd'hui dire hautement comme mon honorable compatriote, M. le prédicateur Demme, à Philadelphie (1): « J'avais d'abord » pensé que les conséquences inévitables de » l'emprisonnement solitaire étaient l'altération » de la santé, l'abrutissement, puis peu à peu une » crainte dégradante, un marasme et un déses- » poir affligeants; que si les condamnés par-

(1) Frist and second annual report of the inspectors of the Eaxtern penitentiary of Pensylvania. (Philadelphia 1831. 8.) pag. 19.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

» venaient à surmonter cet état, ils devaient
» éprouver un ressentiment, nourrir une
» pensée de vengeance contre la société qui
» les exciteraient à de nouveaux crimes. Je
» voyais avec tant de peine l'édification des
» bâtiments de la prison, que j'aurais cru faire
» une bonne action en les détruisant de mes
» mains et en les renversant pierre par pierre;
» mais le système était à peine en activité
» depuis six mois, que je fus invité, par le
» secrétaire de l'inspecteur de la prison, à visiter
» un condamné allemand pour l'interroger sur
» les causes de son crime; je me rendis,
« bien qu'avec répugnance, au désir de l'ins-
» pecteur, qui pensait qu'en parlant à ce dé-
» tenu dans sa langue maternelle, on arrive-
» rait plus facilement au chemin de son cœur.
» Depuis j'ai été appelé à différentes reprises
» tant par l'inspecteur que par le directeur ou
» les surveillants de l'établissement, et après
» avoir eu ainsi l'occasion d'entretenir beau-
» coup de condamnés et de mieux apprécier la
» règle de la maison ainsi que ses résultats,
» mon opinion a entièrement changé. — Au-
» jourd'hui je considère cette règle comme l'exé-
» cution d'une pensée qui, pratiquée par une
» philanthropie saine et opiniâtre, deviendra une

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

» mesure dont l'heureuse influence se fera
» sentir sur le caractère moral et l'état général
» de la société civile. »

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

QUELQUES OBSERVATIONS

SUR L'INTRODUCTION

DU

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

EN FRANCE,

PAR

M. VICTOR FOUCHER.

REAL ACADEMIA DE JURISPRUDENCIA BIBLIOTECA

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

Sur cette matière comme sur tant d'autres, les auteurs ont pour la plupart écrit dans un esprit systématique, produit par la direction constante de leurs études vers un but donné. De là sont survenues les difficultés d'application de leur théorie, souvent en désaccord avec les bases de la législation pénale.

Un reproche général que je me permettrai de faire à ceux des écrivains qui, par leurs honorables travaux, ont acquis le plus de droits à la reconnaissance publique, c'est d'avoir trop isolé l'action pénale de son but principal pour la

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

circonscrire dans l'amendement du coupable ; c'est d'avoir sacrifié au désir de cet amendement moral le châtiment encouru par la gravité du crime ; c'est encore d'avoir fait abstraction de la moralité de l'acte criminel pour ne rechercher que la moralité de l'agent.

La moralité de l'acte est cependant ce qui domine la pensée du législateur au moment où il l'interdit par une sanction pénale, puisque c'est surtout en vue de la société que le législateur s'en occupe, et d'après la gravité sociale de l'offense qu'il détermine le dégré de peine encouru par le coupable.

La première base de tout système pénal est donc la répression de l'acte par le châtiment du coupable, châtiment qui ne produira jamais tous ses effets s'il n'atteint pas, par l'intimidation, ceux-là même qui voudraient imiter l'auteur de l'action réprimée.

Le châtiment de la faute, nécessaire pour réparer le mal causé à la société, trouve ainsi sa sanction dans l'*intimidation ;* c'est-à-dire dans la correction matérielle et efficace du coupable, et dans le frein qu'oppose la nature du châtiment à ceux que leurs mauvais penchants ou leurs passions pourraient exciter au crime.

Que par le mode d'exécution de la peine on puisse arriver à la réformation morale de l'agent ;

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

que la crainte de la loi se change en amour de la vertu par suite de l'action continue du régime intérieur du lieu de répression, c'est encore un des moyens d'arriver au but que se propose la société.

Cet élément de la conservation de l'ordre serait même le plus certain ; car le jour où il n'y aurait plus que des citoyens soumis aux lois et en faisant l'objet constant de leur culte social, le livre de la loi pénale se trouverait fermé, et la morale seule, dépourvue de toute sanction coercitive, suffirait au gouvernement des hommes ; mais c'est là une utopie que repousse l'histoire de l'humanité toute entière, puisque chaque jour le crime, grondant sur nos têtes, met la société en danger, et, se glissant jusqu'au sein de la famille, ne lui révèle que trop sa barbare existence par les plaies profondes qu'il lui fait.

En présence de cet ennemi toujours debout, la société ne saurait chercher à le désarmer par le seul empire de la vertu ; elle doit le combattre et le vaincre.

Chaque violation de la loi doit donc nécessairement trouver sa répression dans la loi elle-même, comme chaque agent de la violation doit trouver son châtiment dans l'exécution entière de cette même loi.

Ce châtiment ne saurait être purement nomi-

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

nal ; il doit être effectif, en proportion de la faute commise envers la société ; il doit en outre empêcher le retour de la violation de la loi.

Effectif, il ne peut perdre son caractère de châtiment ;

Proportionnel, il doit être d'autant plus sévère que le méfait est plus grave dans l'ordre social ;

Efficace, il doit inspirer la crainte de le subir.

Ce n'est qu'autant que la peine réunira ces conditions qu'elle atteindra son but ; ce n'est qu'en lui conservant ces divers caractères constitutifs de sa nature répressive que le législateur remplira sa mission.

Ainsi toutes les fois que la philanthropie s'interposera entre la loi et le crime comme médiatrice dans l'intérêt de l'humanité, ce sera en l'essayant à cette triple pierre de touche qu'on pourrait juger si le système qu'elle propose peut supporter l'exigence de la nécessité sociale.

En ce qui concerne spécialement le système pénitentiaire, il doit, comme toute autre *pénalité*, subir cette épreuve, et ce ne sera qu'autant qu'il la supportera qu'il pourra être livré à la pratique.

Je n'ai pas la prétention de passer en revue chacun des systèmes qui ont été proposés depuis Howard jusqu'à M. Charles Lucas, qui ont reçu leur exécution depuis la célèbre maison de Gand

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

jusqu'à celles de Genève, d'Auburn et de Cherry-Hill (1).

Mais après avoir lu les derniers écrits sur cette grande question de l'introduction du système pénitentiaire en France, après m'être éclairé au vaste flambeau des lumières de M. Julius, plus que jamais je persiste à voir dans l'intimidation la base de tout système répressif; et pour détourner sur-le-champ l'anathème que je sens prêt à me frapper, me réfugiant sous l'égide de ce

(1) Le système pénitentiaire, c'est-à-dire la double idée combinée du repentir et de l'exemple, était dès le moyen-âge le mode de pénalité employé par l'Eglise (quel abus n'en fit pas l'inquisition!); mais son système ne détruisait pas l'élément de l'expiation du crime, bien que par la fin même qu'elle se proposait, l'Eglise dût ne l'envisager que sous des rapports subsidiaires aux deux premiers. C'est ce que fait ressortir avec sa profondeur ordinaire M. Guizot dans son *Cours d'histoire moderne*. (Voy. t. 1, 6e leçon, pag. 16 et suiv.)

En France le système pénitentiaire, c'est-à-dire la double idée combinée du travail et de l'isolement, a déjà été décrétée par le législateur; le Code pénal du 8 octobre 1791 renferme à cet égard des dispositions dont j'ai eu occasion de faire état dans mes observations sur le Code criminel du Brésil. (Voy. art. 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du tit. 1er de la première partie du Code de 1791, et la deuxième livraison de ma Collection des lois des états modernes, pag. xxvj).

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

savant docteur, je me hâte de transcrire l'opinion qu'il a consignée dans une lettre qu'il m'écrivait de Bruxelles le 8 juin dernier. « Aujourd'hui je ne me contenterai plus du système d'Auburn ou plutôt de Gand, que notre plan a égalé (plan du pénitencier d'Insterburg), puisque nos cellules solitaires ont le grand avantage d'être assez larges pour servir d'atelier pendant le jour et de dortoir pendant la nuit. Je demanderais plutôt un plan aussi ressemblant que possible (*mutatis mutandis*) au système de Philadelphie, c'est-à-dire au *principe de la solitude non interrompue pendant toute la période de l'emprisonnement.* Si vous voulez faire mention de cette opinion comme de ma profession de foi actuelle, qui, je crois, *ne subira plus de changement, je n'ai rien à y redire.* »

Que le système de Philadelphie ne soit pas un véritable système pénitentiaire, parce qu'il n'a pas pour but principal l'amendement moral du coupable, je n'irai pas contester cette proposition, parce que ce n'est pas la question qui m'occupe (*a*); mais que ce système soit

(*a*) Le dernier écrit de M. Julius, dont la traduction précède cet article, ne saurait laisser le moindre doute sur le mal fondé de ce reproche. Le système de Philadelphie

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

celui qui ait produit les résultats effectifs les plus satisfaisants, c'est ce qui résulterait suffisamment de l'extension si remarquable qu'il prend en Amérique, lorsqu'au contraire celui d'Auburn est dans une période de décroissance bien marquée.

Cependant je ne viens pas réclamer le confinement solitaire pour tout condamné (*a*) ; déjà ma pensée se révèle assez à cet égard par les principes que j'ai posés sur la gradation à conserver entre le délit et le châtiment: mais je l'ai trouvé comme l'avant-dernier échelon de la pénalité, parce que la peine de mort ne saurait être radiée du livre de la loi, pas plus que le parricide, l'empoisonneur, l'incendiaire n'ont cessé d'exister parmi nous.

Pour moi, la véritable difficulté existe dans la gradation elle-même, en combinant la moralité de l'acte avec la moralité de l'agent.

J'ajoute que la difficulté m'apparaît d'autant

est de tous celui qui dispose davantage le coupable au retour à la vie sociale.

(*a*) Maintenant je pense que tout détenu doit être isolé soigneusement de ses codétenus, et que cette séparation est la base de tout système d'amendement moral; mais de ce régime à l'isolement complet, la distance est immense ; or, c'est à la combler graduellement, selon la sévérité de la répression, que doit servir l'échelle pénale.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

plus grande qu'il y a plus à faire, qu'il y a plus de distance entre ce qui est et ce qui doit être.

Ce n'est pas de la législation que j'entends parler; de simples modifications dans le mode d'exécution des peines qu'elle a établies suffiront pour la réforme à y apporter ; mais c'est le régime actuel des lieux de répression qui me préoccupe.

Lieux de corruption cent fois pires que les plus infâmes lieux de débauche! lieux qui sous le nom de maisons centrales de détention renferment, *seulement* séparés par sexe, d'une part les hommes condamnés depuis un an et un jour de prison jusqu'à dix et vingt ans de réclusion, et les professeurs maîtres ès-arts en crimes, forçats émérites que l'âge rejette des bagnes; et de l'autre les femmes condamnées depuis un an et un jour de prison jusqu'aux galères perpétuelles, travaillant aux mêmes ateliers, mangeant ensemble, et parquées dans les mêmes dortoirs, sentine de l'orgie la plus honteuse!!!

Lieux qui, sous le nom de maisons d'arrêt, de justice, de détention, renferment, soit les simples prévenus et les condamnés à des peines d'emprisonnement, soit tous les accusés des crimes les moins graves jusqu'à ceux des

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

crimes les plus atroces, avec les mêmes éléments de corruption et le frein si puissant du travail de moins, c'est-à-dire en compagnie avec l'oisiveté, cette grande dépravatrice de l'espèce humaine.

Que dirai-je des bagnes après cet état de nos prisons, aujourd'hui qu'aucune voix n'ose plus s'élever en faveur de leur maintien? Rien, si ce n'est qu'ils s'écroulent de toutes parts par la seule force de la civilisation.

Cependant loin de ma pensée d'accuser ici l'administration; elle sent le mal, elle le connaît, et de tous ses vœux cherche à y porter remède; sous ce rapport on ne saurait trop louer sa sollicitude, et c'est même à l'éclairer que nous travaillons tous, hommes de théorie et hommes de pratique; chacun lui apportant notre contingent d'observations et de science, pouvant nous trouver opposés de système, nous combattre sous ce rapport, mais puissamment unis par la même idée dominante, l'amélioration, la réforme de nos prisons.

Jetant donc un voile sur ce que présente de trop pénible l'intérieur de ces lieux de détention pour revenir au régime qu'on y doit substituer, je rappelle que le siège de la difficulté est dans la gradation de la pénalité, en combinant la moralité de l'acte avec la moralité de l'agent.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

La moralité de l'acte dans ses rapports avec la société est du domaine du législateur ; mais la moralité de l'agent se subdivise, et si son appréciation se trouve appartenir au juge en ce qui touche ses rapports avec l'acte criminel et la vie antérieure de cet agent, telle que la procédure la fait apparaître; en ce qui concerne les aptitudes particulières de celui-ci, l'étude de ses penchants et de son caractère, la moralité ne peut être recherchée que par l'administrateur appelé à exécuter le jugement.

De ces limites tracées aux trois actions appelées à agir sur l'agent, la première par la répression de l'acte en lui-même, la seconde par le châtiment de l'agent combiné avec l'acte, et la troisième par l'exécution du châtiment à l'égard de l'agent, résulte une première conséquence qui domine toutes les autres, la nécessité pour le législateur de laisser à chaque action sa sphère entière, afin que dans chacune le *but social* puisse être atteint.

De même de ces limites résulte pour le juge l'obligation de pondérer le châtiment d'après la corrélation de l'acte criminel avec la moralité de l'agent, comme pour l'administrateur le devoir impérieux d'arriver à faire sentir au coupable le châtiment infligé, tout en le faisant tourner, autant que possible, à la réforme de ses mauvais penchants.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

Pour atteindre ce triple but, le législateur doit rechercher le caractère du crime pour lui donner une sanction pénale de la même nature, tout en laissant une grande latitude au juge chargé d'en faire l'application à un cas déterminé; il doit en outre, par sa définition de chaque peine, donner à l'administrateur une action assez étendue pour qu'il puisse, sans *dénaturer le châtiment*, le rapprocher le plus possible de l'homme qui le subit, afin que celui-ci en sente toute la force physique et morale.

Maintenant atteint-on ce but en employant seulement le système *répressif* pour les délits les moins graves, et en adoptant le système de l'amendement moral, c'est-à-dire le système pénitentiaire tel que le propose M. Ch. Lucas pour les crimes les plus graves (1)?

(1) Voici comment M. Lucas résume son système :

« L'intimidation, comme principe constitutif de l'em-
» prisonnement répressif, c'est en effet l'*opposé* du principe
» pénitentiaire, et la définition de l'un donne presque la
» signification de l'autre.

» L'emprisonnement pénitentiaire, travaillant à l'empire
» des habitudes morales qu'il doit établir, aspire à la déter-
» mination et à la répétition d'actes volontaires propres à
» développer ces habitudes morales, qui ne *sauraient*
» *naître* sous l'impression d'actes contraints et forcés,
» tandis que c'est *au contraire* dans ce caractère de con-
» trainte, attachée à tous les actes de la discipline inté-

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

J'ai profondément réfléchi sur ce système que me recommandait personnellement l'estime que je professe pour son auteur : mais je n'ai pu y soumettre mon esprit ; ma conviction rebelle a résisté en me montrant l'écrivain préoccupé d'un but philanthropique auquel on ne pourrait qu'applaudir si les principes généraux de toute pénalité ne me paraissaient pas froissés.

Aussi c'est après avoir lu cet ouvrage remarquable à tant de titres, que j'ai éprouvé le besoin de rappeler les principes tels que viennent de me les faire formuler quinze ans d'études sur la législation criminelle, non seulement de mon pays, mais d'un grand nombre d'autres nations, et mon expérience déjà ancienne comme procureur du roi et avocat-général près diverses juri-

» rieure, que consiste le principe d'intimidation. Ainsi » tandis que l'emprisonnement pénitentiaire cherche à » attirer à lui la volonté et surtout évite de l'*aliéner*, l'em- » prisonnement répressif vise à *la tenir sous le joug et à lui* » *en faire sentir tout le poids. L'un stimule et ménage,* » *l'autre rejette et supprime l'initiative de la volonté dans* » *l'accomplissement de la discipline.*

» En un mot, l'emprisonnement répressif et le principe » d'intimidation sur lequel il repose, c'est la discipline des » actes *forcés* : l'emprisonnement pénitentiaire, au con- » traire, c'est la discipline des actes *volontaires*. » *De la Réforme des prisons*, tom. I, p. 220, 221.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

dictions, dans deux des plus importantes provinces du royaume.

Ce qui me frappe dans le système que j'examine, c'est l'admission du seul principe de l'intimidation pour la répression des faits les moins graves, en réservant la *mitigation* de ce principe par le régime pénitentiaire pour les actes les plus criminels ; ce qui conduit forcément à un changement total du mode d'exécution de la peine, et, comme le dit lui-même l'auteur, ce qui substitue la discipline des actes *volontaires* à la discipline des actes *forcés*.

Je sais qu'ici je ne parle que de l'acte lorsque c'est de l'agent que s'occupe M. Lucas ; mais c'est justement parce que l'auteur me paraît s'être trop concentré sur l'agent, sans tenir assez compte de l'acte et du but de sa répression, que je crains qu'il ne soit parti d'une base qui lui permette difficilement d'harmoniser son système avec l'objet principal de tout châtiment *légal*.

Je comprends encore que souvent les condamnés correctionnels (1) sont d'une réformation plus dif-

(1) M. Lucas cite pour exemple la maison de Poissy, destinée spécialement aux condamnés correctionnels ; mais je ne saurais prendre cette maison comme exemple décisif, parce qu'elle se peuple surtout de condamnés de Paris, qui se targuent de leur démoralisation et s'appellent entre tous la *pègre parisienne*. Ces hommes sont les mêmes partout,

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

ficile que ne le sont quelques grands coupables ; mais je ne puis trouver là une raison de châtier les premiers par l'intimidation seulement, parce que les fautes qu'ils commettent n'entraînent pas une peine assez longue pour essayer l'amendement moral d'un résultat si illusoire à l'égard de cette lie des cités populeuses.

L'expérience n'apprend-elle pas qu'en général ce ne sont pas les hommes qui ont en quelque sorte élu domicile dans les prisons qui y sont les plus récalcitrants ; ceux-là en connaissent les coutumes, les usages, ils en seraient au besoin les commentateurs ; ils s'arrangent en conséquence; mais avec la liberté ils reviennent à leurs habitudes premières ; pour eux tout est calculé, et ce sont certainement les êtres qui mettent le mieux en pratique, dans tous les actes de leur vie, les principes dont Bentham nous a fait le funeste legs dans sa Déontologie (*a*).

dans les maisons centrales comme au bagne; il en est bien différemment des habitants des campagnes, qui cependant forment la majorité des condamnés dans les ressorts autres que Paris, Rouen et Lyon.

(*a*) Je constatais, ici, ce fait, comme résultat de mes propres observations au mois de juillet dernier, et aujourd'hui je le trouve également consigné dans l'ouvrage d'un homme qui mieux que personne a pu apprécier les mœurs et les habitudes des malfaiteurs; je lis, en effet, dans le livre

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

D'un autre côté, il ne faut pas que le condamné puisse trouver dans le châtiment même une existence plus assurée, une quiétude plus grande que le malheureux obligé de chercher sa vie au sein de la société ; il ne faut pas que ce dernier, comparant ses privations, ses haillons et sa misère avec la vie matérielle si largement faite au condamné, puisse en être réduit à envier son sort (1).

Il y a un grand écueil à éviter ; car pour l'homme en proie à la faim, le mot *honneur* n'est qu'une amère dérision, et lorsque, demandant le pain par le crime, on le lui fait retentir à l'oreille, il vous sourit avec amertume, ou blasphème contre l'ordre social : j'en appelle à cet

des *Voleurs* de l'ancien agent de police Vidocq les lignes suivantes : « détenus, les voleurs de profession sont plus » souples, plus actifs, plus industrieux que les autres ; ils » savent mieux se soumettre aux exigences des individus » auxquels ils sont soumis. Aussi ce sont eux qui obtien- » nent tous les privilèges et quelquefois même toutes les » grâces. » (V. T. 2. p. 236.)

(1) Depuis plusieurs années le régime des prisons s'est amélioré ; la moyenne des peines prononcées devient de plus en plus moindre en gravité et en durée, et cependant les méfaits sont doublés. Se pourrait-il que la philanthropie fût trop en avance avec le crime ?

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

égard à tous ceux qui, comme moi, ont eu à constater cette triste réalité (1).

Le but de la loi étant d'abord la réparation du mal causé à la société par la perpétration de l'acte, la peine doit être d'autant plus sévère, le

(1) Je n'avais vu que trop souvent des hommes se faire arrêter pour avoir du pain; mais en 1835, pendant que j'étais chargé du service criminel près la cour de Rennes, trois ou quatre fois nous avons eu à statuer sur des appels motivés sur ce que les peines prononcées n'étaient pas assez fortes pour que les condamnés pussent entrer dans les maisons centrales ou même être ADMIS au bagne. L'un d'eux alla jusqu'à menacer les juges de commettre sur le champ un *crime* à l'audience si on n'accédait pas à sa prière. Or c'était leur bien-être que ces hommes recherchaient, sans s'occuper des conséquences légales d'une aggravation de peine; pour eux qu'est-ce que la *privation* des droits *civils* et *civiques*, ou la qualification d'*infamie* attachée à la peine?

On ne peut qu'applaudir et concourir aux institutions dont l'objet est de réformer les condamnés et surtout de leur tendre une main secourable à leur rentrée dans la société; mais il est des institutions encore plus utiles, ce sont les salles d'asile, les dépôts de mendicité, les associations pour l'apprentissage des jeunes enfans des deux sexes. Par l'action de la charité sur les condamnés on n'agit que sur des individus qui ont déjà rompu avec la société, et sur des cœurs qui ont déjà méconnu l'empire de la seule morale; par les secours *intellectuels* et *physiques*, ou si l'on veut par l'action de la religion et du travail employée

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

châtiment d'autant plus dur, que le crime est plus grand aux yeux du législateur.

Cette gradation de la peine dans ses rapports avec l'acte commis et la loi de répression, doit se maintenir dans l'exécution de la peine ; par conséquent l'intimidation doit *grandir* en raison de sa gravité ; mais j'ajouterai que la peine doit à chaque degré être, non *tempérée*, mais accomplie par les moyens les plus propres à amener autant que possible l'amendement du coupable (1).

Ce principe posé, je réclamerai pour première

à l'égard des classes pauvres, on prévient cette cruelle séparation de l'homme et de la société, et on maintient l'empire que doit avoir la morale sur chacun. Qui ne sait l'énorme distance qu'il y a entre réchauffer et entretenir seulement le sentiment du devoir dans le cœur de l'homme ou l'y faire revivre quand il y est mort et quand l'homme en est le meurtrier? Lorsque la gangrène se trouve quelque part, la cautérisation est à peine suffisante pour arrêter le mal ; mais combien de temps ne faut-il pas sur les sujets les plus sains pour ramener à la vie la partie gangrenée.

(1) Je comprends le système de la températion pour les jeunes condamnés ; on ne fait que seconder les vues du législateur en cherchant principalement à amender les mœurs de ces enfans égarés ; et les heureux résultats constatés par le dernier rapport de l'honorable conseiller M. Bérenger, prouvent qu'on ne saurait trop encourager les sociétés formées pour la réforme des jeunes détenus, à persister dans l'accomplissement de leur œuvre charitable.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

réforme une classification des *convicts*, en harmonie avec la loi pénale, afin de ne pas voir se prolonger plus long-temps le reproche de fusion de toutes les moralités légales, pour concentrer les classifications sur les moralités individuelles.

Je demanderai donc tout d'abord la séparation des condamnés correctionnels, des condamnés criminels (1) : puis de ces derniers, suivant qu'ils ont à subir la peine de la réclusion, de la détention ou des travaux forcés.

A cet égard, je trouve dans le projet de code pénal belge, tel que l'a amendé M. le professeur Haus, des dispositions qui se rapprochent de de celles que je voudrais voir adopter dans la législation française.

Les articles 12, 13, 14, 16, 31 et 32 de ce projet sont ainsi conçus :

Art. 12. « Les condamnés aux travaux forcés » seront employés, dans l'intérieur d'une maison

(1) Le Code pénal exige cette séparation, puisqu'il veut que les condamnés à la réclusion soient renfermés dans une maison de *force* (art. 21), et que les condamnés à la détention le soient dans une *forteresse* (art. 20), et que les condamnés à l'emprisonnement soient détenus dans une maison de *correction* (art. 40); c'est donc en violation de la loi que les condamnés à ces diverses peines sont renfermés dans les mêmes prisons.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

» de force, à des travaux dont le produit sera » en partie appliqué à former pour eux, au temps » de leur sortie, un fonds de réserve ; le tout » ainsi qu'il sera ordonné par les règlements » disciplinaires.

» Le régime des maisons de force sera plus » sévère que celui des maisons de réclusion. »

Art. 13. « Tout condamné aux travaux forcés » à perpétuité subira un confinement solitaire » d'un mois à son entrée dans la maison de » force, et de quinze jours tous les ans à l'époque » que déterminera le conseil d'administration de » la prison.

» Les condamnés aux travaux forcés à temps » subiront ce confinement pendant quinze jours » à leur entrée dans la maison de force, et » pendant huit jours annuellement.

» Le condamné dont la peine aura été com- » muée en celle des travaux forcés à perpétuité » ou à temps, subira le confinement solitaire » comme s'il avait été condamné à l'une ou à » l'autre de ces peines, à moins qu'il n'en ait » été exempté par l'arrêt de grâce.

» Le condamné sera renfermé dans un lieu » éclairé, sans fers ni liens. Pendant le temps » de son confinement solitaire, il ne recevra » pour nourriture, de deux jours l'un, que du » pain et de l'eau.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

» Dans tous les cas, le coupable pourra ob-
» tenir la remise ou la réduction de la durée de
» ce confinement, sur le rapport du conseil
» d'administration de la maison de force. »

Art. 14. « Quiconque aura été condamné à la
» détention sera renfermé dans l'une des forte-
» resses du royaume qui aura été indiquée par
» arrêté royal.

» Il communiquera avec les personnes placées
» dans l'intérieur ou avec celles du dehors, con-
» formément aux règlements de police établis
» par arrêté du roi. »

Art. 16. « Tout condamné à la peine de la
» réclusion sera renfermé dans une maison de
» réclusion, et employé à des travaux dont le
» produit sera en partie appliqué à lui procurer
» quelques adoucissements s'il les mérite (1), et
» à former pour lui, au temps de sa sortie, un
» fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera or-
» donné par les règlements disciplinaires. »

(1) Je ne saurais approuver l'admission du denier de poche, qui tend le plus souvent à rompre les habitudes et le régime de la maison; la cantine devrait être supprimée dans tous les lieux de répression, et sous ce rapport je partage entièrement l'opinion de M. Lucas.

J'ai lu dans les rapports des directeurs des maisons centrales, que dans quelques unes l'ivrognerie était l'une des causes de l'insoumission des condamnés. Qui alimente ce vice, si ce ne sont les cantines?

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

Art. 31. « Quiconque aura été condamné à la » peine d'emprisonnement sera renfermé dans » une maison de correction : il pourra y être » employé à l'un des travaux établis dans cette » maison, moyennant un salaire fixé par les » règlements.

» La durée de cette peine sera au moins de » six jours et de cinq années au plus, sauf le » cas de récidive ou autres où la loi aura déter- » miné d'autres limites.

» La peine à un jour d'emprisonnement est » de vingt-quatre heures, celle à un mois est » de trente jours. »

Art. 32. « Les produits du travail de chaque » détenu pour délit correctionnel seront appli- » qués en partie à leur procurer quelques adoucis- » sements s'il les mérite, et à former pour lui, » au temps de sa sortie, un fonds de réserve; » le tout ainsi qu'il sera ordonné par les règle- » ments disciplinaires.

» Les condamnés à l'emprisonnement pour » délits politiques ou délits de la presse, seront » renfermés dans un quartier spécial de la maison » de correction. Ils ne seront astreints ni à tra- » vailler, ni à porter le costume de la maison. »

Ainsi, sévérité d'autant plus grande dans le régime que la peine est plus grave. Telle est et telle doit être la base de tout système de *répression*.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

Je dis système de *répression*, parce que le châtiment ne saurait jamais perdre ce caractère pour s'annihiler dans celui de l'amendement, qui doit au contraire toujours le refléter et n'en être qu'une émanation.

Je voudrais même que le travail fût obligatoire dans l'emprisonnement, quelque courte qu'en fût la durée ; il est des travaux tellement matériels, tellement manuels que tous les agents y sont aptes.

Je voudrais en outre, avec M. Lucas, que *partout* il y eût confinement solitaire pendant la nuit, et silence pendant le jour.

Mais, indépendamment du travail, de l'isolement nocturne et du silence continu qu'on devrait admettre dans toutes les maisons de répression, le confinement solitaire de jour et de nuit, le travail plus ou moins continu, la diminution de la partie du prix du travail destinée à former la masse de réserve, devraient être employés de manière à faire coïncider la sévérité du régime répressif avec la nature, la gravité de la peine, et surtout avec l'état de récidive dans lequel se trouverait le coupable. (*a*)

(*a*) Aujourd'hui je ne me contenterais plus de ce système et je voudrais la séparation absolue de chaque prisonnier, par conséquent l'emprisonnement cellulaire de jour et de

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

Ensuite que, dans chaque maison de répression, de réclusion, de force, ou dans chaque citadelle, il existe des divisions et subdivisions pour y classer les diverses moralités individuelles; c'est une classification intérieure qui peut présenter théoriquement quelques avantages, bien qu'il faille craindre qu'à la pratique il n'en résulte de graves inconvénients. Mais en tout cas je ne saurais admettre que la soumission constante à la loi de la maison puisse avoir pour rémunération une mitigation du régime inhérent à la nature de la peine, qui puisse lui faire perdre son caractère constitutif du châtiment (*a*).

Le régime normal de chaque maison une fois déterminé sur la nature de la peine à subir, ne saurait être mitigé pour aucun des *convicts*, parce que le législateur ne doit pas supposer d'avance l'insoumission du condamné, sa révolte contre la loi, mais seulement prévenir cette insoumission, cette révolte, par la crainte de privations plus grandes, d'un châtiment plus dur; autrement

nuit, sauf ensuite à combiner les visites extérieures, (si toutefois on doit en admettre) ainsi que la sévérité du régime, avec la gravité de la peine. V. ci-dessus ma note p. 67.

(*a*) Cette clascification intérieure doit disparaître avec l'emprisonnement cellulaire.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

l'hypocrisie prendrait bientôt la place réservée à l'amendement moral.

Ce n'est pas qu'il faille laisser la bonne conduite, le repentir, le retour à la vertu sans rémunération; cette rémunération n'existe-t-elle pas déjà dans les règlements qui permettent de recommander à la clémence royale ceux qui, ayant subi la moitié de leur peine, ont donné des garanties de sécurité pour l'avenir (1)?

En terminant ces courtes observations, je ne saurais me dispenser d'appeler l'attention du gouvernement sur le choix des agens de l'administration à placer dans les maisons de détention. Il faut avant tout des hommes profondément moraux et religieux, ne faisant pas des condamnés objet de lucre et marchandise. La morale et la religion (double culte se confondant en un seul) sont le *ciment* de toute société.

(1) Depuis ces réflexions jetées sur le papier, j'ai eu occasion de visiter l'établissement pénitentiaire de Saint-Germain, destiné aux militaires condamnés; et l'impression favorable que cette visite a laissée dans mon esprit, m'a fait craindre que j'eusse mal jugé d'un système dont le premier essai avait amené de si prompts et de si beaux résultats.

En effet, rien dans cette maison n'a cet aspect sombre et triste qui semble l'apanage nécessaire et forcé de nos maisons de détention en France; le condamné paraît prendre plaisir à son travail; partout on le rencontre le visage

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

Abandonné à son libre arbitre, au milieu de nos sociétés si labourées par les révolutions, nous combattons le crime avec le glaive de la loi sous le drapeau de la morale et de l'ordre public. Enchaîné dans les prisons, il faut le réprimer, non seulement par le joug de l'intimidation, mais encore par l'exemple et le prêche de la vertu évangélique.

ouvert, répondant sans hésitation, sans arrogance comme sans fausse humilité; et si on ne voyait le gardien, et quelques portes verrouillées, on pourrait se faire illusion sur le lieu où l'on se trouve; mais cependant il serait dangereux de conclure du résultat obtenu à Saint-Germain en faveur de celui à obtenir dans les lieux *civils* de répression, c'est-à-dire du particulier au général; deux choses surtout ont conduit à l'état satisfaisant que présente le pénitencier de Saint-Germain, l'espèce de condamnés sur laquelle l'essai avait lieu et les mains habiles auxquelles était confiée la direction de l'établissement; or, si on peut espérer trouver d'autres mains également habiles, il n'en est pas de même des condamnés; ceux renfermés à Saint-Germain sont des militaires déjà pliés au joug de la discipline, ayant les habitudes de la vie en commun, du *casernement*, et la plupart n'ont à se reprocher que des délits qui seraient à peine des fautes contre la morale dans l'ordre civil; enfin il faut ajouter que les peines mêmes auxquelles ces hommes sont condamnés permettent de leur laisser plus de liberté, de leur imposer moins de privations que s'il s'agissait de coupables ayant encouru les peines de la réclusion ou des travaux forcés.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

ERRATA.

Page 3, ligne 3. — Qui *la* composent, *lisez* : Qui le composent.

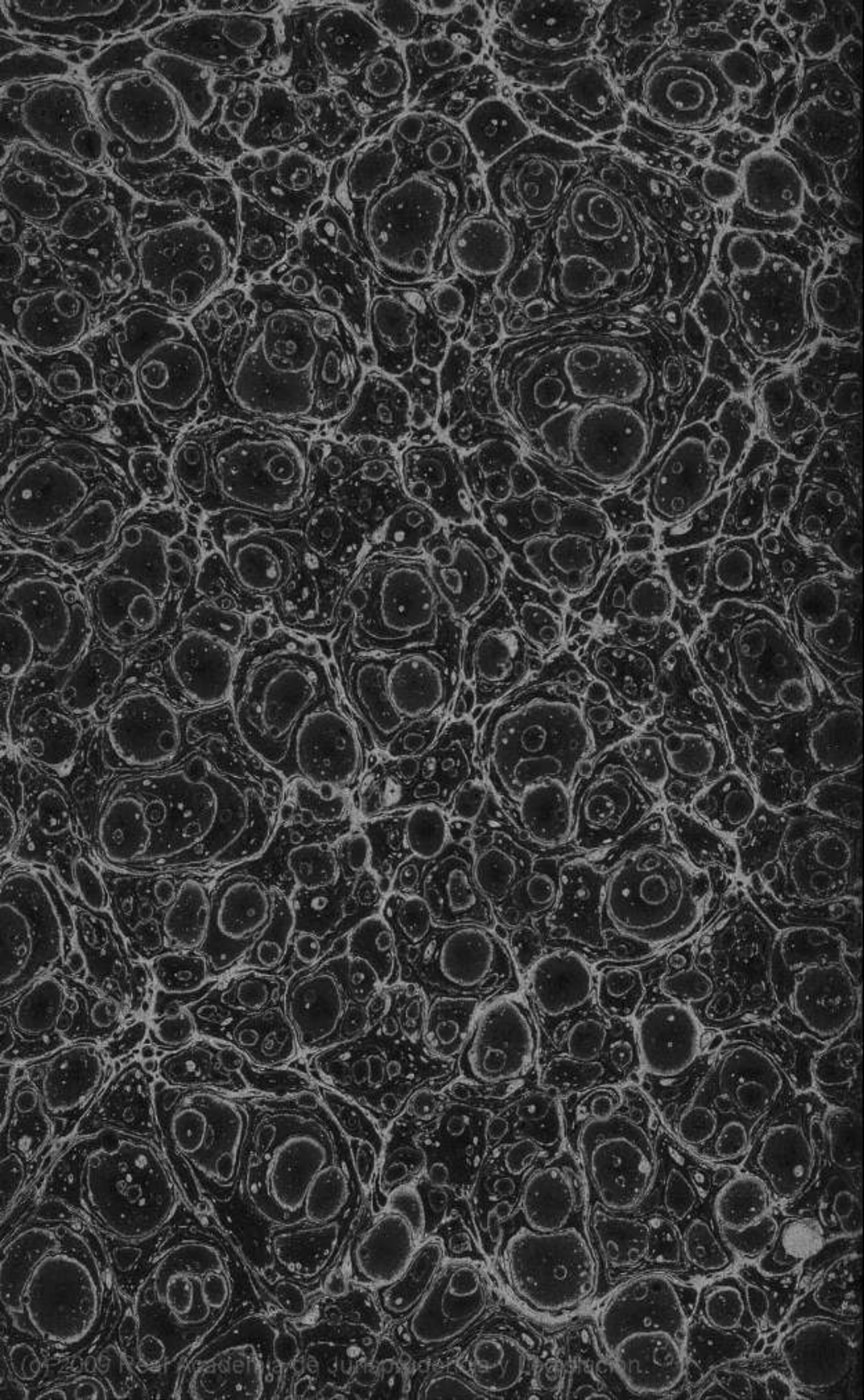
Page 5, ligne 4. — Du royaume *de* la Prusse, *lisez* : Du royaume de Prusse.

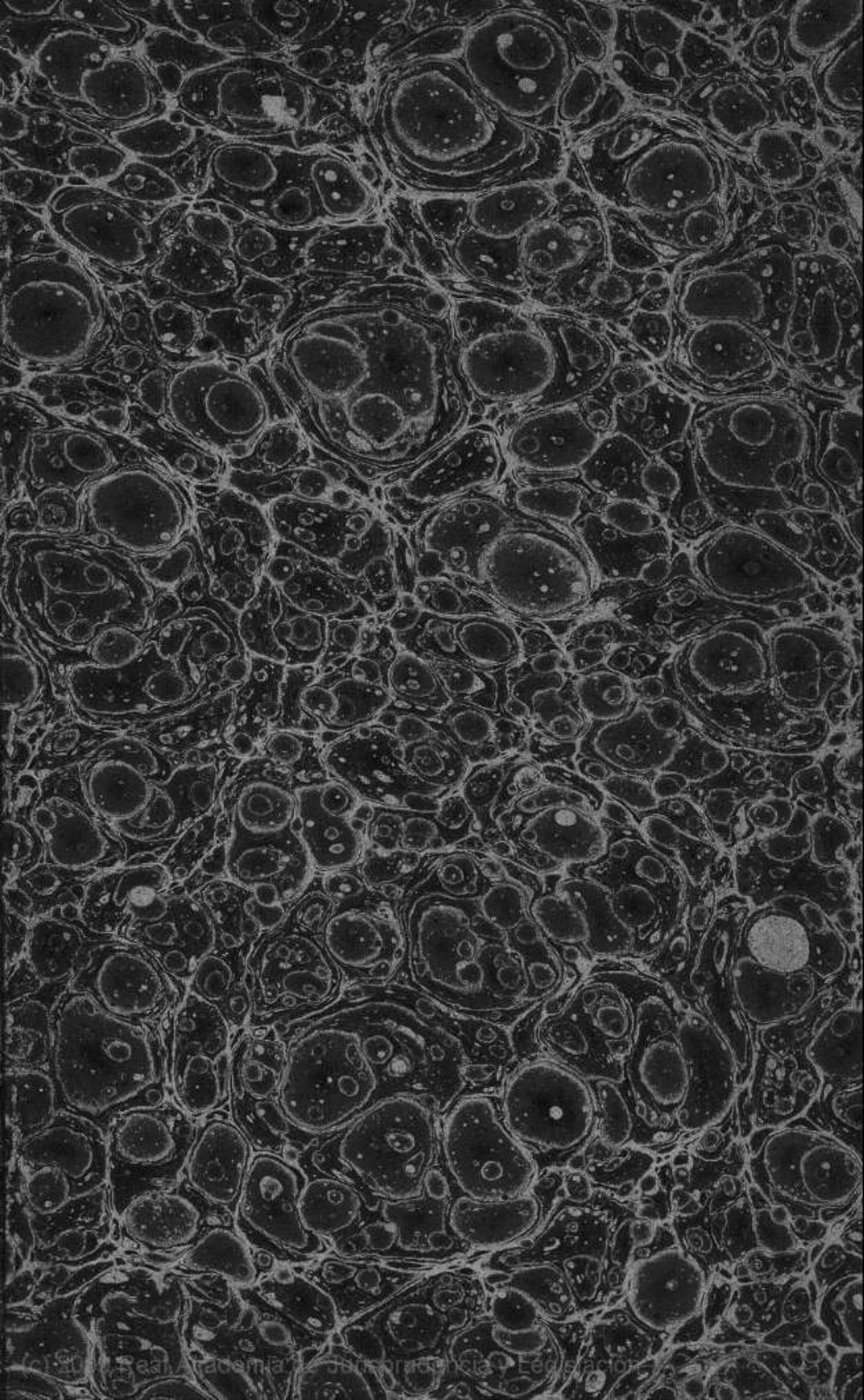
Page 64, ligne 18. — Qu'on *pourrait* juger, *lisez* : Qu'on pourra juger.

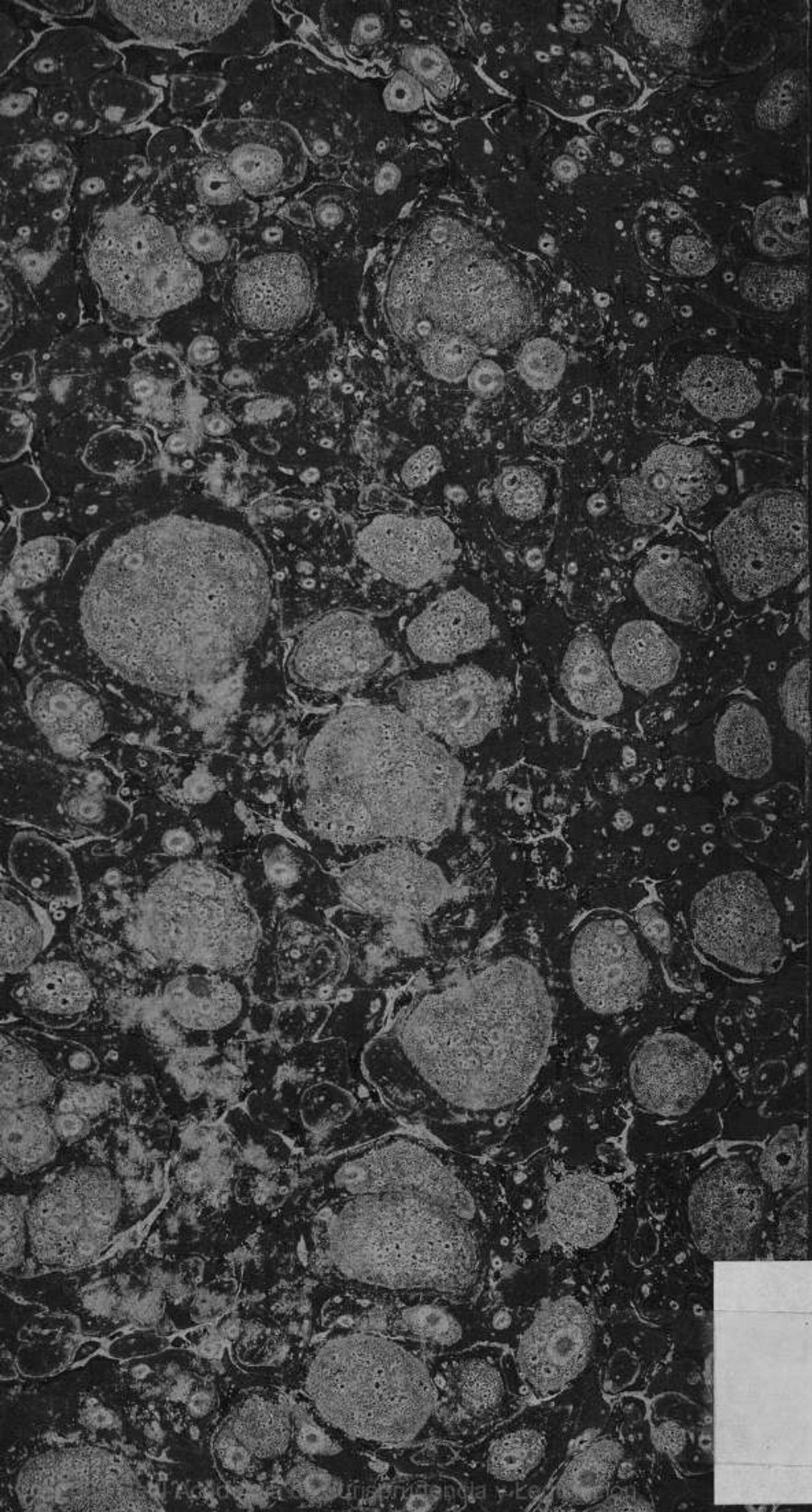
Page 83, ligne 13. — *Du* châtiment, *lisez* : De châtiment.

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación

(c) 2009 Real Academia de Jurisprudencia y Legislación







1/1

SYSTEME

NITENTI

POUCHER

127

(c) Academia